

Laboratoire d'Excellence HASTEC

Rapport d'activité final

Contrat Post-doctoral

Année universitaire 2018-2019

par

Viola Mariotti

La traduction française du *Codi* d'après le manuscrit Paris, BnF, fr. 1933
Édition numérique et étude historico-philologique

Laboratoire de rattachement : Centre Jean-Mabillon (École nationale des chartes)

Correspondant scientifique : Frédéric Duval

Programme collaboratif n° 5 : « COMMENT-R »

Programme collaboratif n.°4 : « Techniques intellectuelles et spirituelles »

Programme collaboratif n° 7 : « Cultures savantes et numériques »

Sommaire

- I. Résumé du projet de recherche – p. 1
- II. Développement et résultats de la recherche – p. 7
- III. Activité en rapport avec le LabEx HASTEC – p. 9
- IV. Publications en rapport avec le projet de recherche – p. 15
- V. Bibliographie – p. 15
- VI. Annexes – p. 18

I. Résumé du projet de recherche

1. Le projet de recherche : La traduction française du *Codi* d'après le manuscrit Paris, BnF, fr. 1933. Édition numérique et étude historico-philologique

Notre projet de recherche se propose de mener à bien l'édition numérique et l'étude historico-philologique du manuscrit français 1933 de la Bibliothèque nationale de France, conservant la traduction en langue d'oïl du *Codi*, céléberrime somme en langue d'oc des neuf premiers livres du *Code* de Justinien.

Rédigé vers 1149-*ca* 1160 à Saint-Gilles (Gard), le *Codi* occitan est le premier texte juridique en langue romane de l'histoire. Dès lors, il représente, aux yeux des chercheurs, un témoin exceptionnel pour étudier l'histoire de la redécouverte du droit romain dans le sud de la France, ainsi que l'histoire de la naissance de la littérature juridique en langue romane. Par le caractère pratique d'une structure reformulant le *Code* en un nouveau « droit en devenir » (R. Feenstra 1967, p. 63) plus adapté au monde médiéval, tout comme par le choix fonctionnel de l'occitan, permettant au texte de circuler aisément dans tout le bassin méditerranéen, le *Codi* rencontra un succès immédiat, franchissant largement les frontières de l'Occitanie. La preuve la plus remarquable de ce succès est le nombre des traductions qui furent exécutées aussitôt dans plusieurs langues romanes ainsi qu'en latin : le *Codi* fit en effet l'objet, au fil des siècles, de multiples traductions en langue latine, castillane, catalane et d'oïl.

Le répertoire *Miroir des classiques*, dans lequel notre projet de recherche s'insère, a classé l'ensemble des traductions du *Codi* dans les langues gallo-romanes, éclairant notamment l'existence de trois traductions dans les trois langues de la France médiévale :

1. *Langue d'oïl* : une traduction anonyme inédite, conservée dans trois témoins manuscrits (Paris, BnF, fr. 1069, Paris, BnF, fr. 1070 et Paris, BnF, fr. 1933) ;
2. *Francoprovençal* : une traduction conservée dans un seul manuscrit (Grenoble, Bibliothèque municipale, 8874) et ayant déjà fait l'objet d'une édition (L. Royer et A. Thomas, 1929) ;
3. *Langue d'oc* : une traduction inédite fort partielle réalisée à partir de la version latine de Richard de Pise, conservée dans un seul manuscrit (Paris, BnF, fr. 2426)¹.

Dans ce panorama caractérisant les traductions du *Codi* dans les langues gallo-romanes, notre objectif est de procéder à l'édition de la version en langue d'oïl d'après son témoin le plus représentatif : le codex Paris, BnF, fr. 1933, qui en conserve la version la plus complète et la plus fiable. Cette édition, qui constitue le premier axe de ce projet, sera par ailleurs complétée d'un axe secondaire, se proposant d'analyser le transfert tantôt linguistique tantôt culturel réalisé dans la traduction de la langue d'oc à la langue d'oïl, et donc dans le processus de translation des coutumes juridiques méridionales dans le nord de la France.

¹ Pour plus de détails, cf. la fiche « Sommes au Codes » dans la base *Miroir des classiques*, [ici](#), consulté le 18/01/2018).

2. L'axe 1 du projet de recherche : l'édition de la traduction du *Codi* en langue d'oïl d'après le manuscrit Paris, BnF, fr. 1933

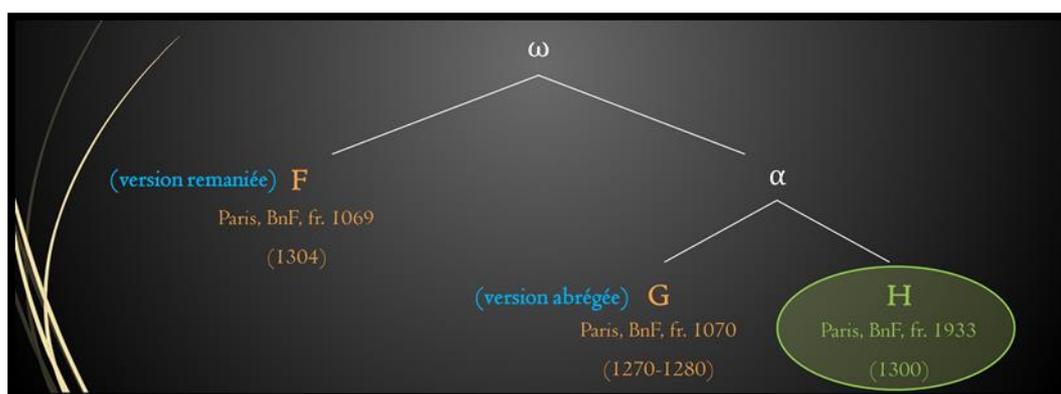
a) Une édition fondée sur le témoin *H*

La traduction française du *Codi* est attestée par une tradition textuelle de trois témoins manuscrits :

1. Paris, BnF, fr. 1069 (témoin *F*) ;
2. Paris, BnF, fr. 1070 (témoin *G*) ;
3. Paris, BnF, fr. 1933 (témoin *H*).

Étant donné que *G*, témoin le plus ancien des trois, a été confectionné vers 1270-1280, la traduction française doit être antérieure à cette date.

Les témoins *F* et *H* conservent une version longue de la traduction française, alors que le témoin *G* conserve une version abrégée. D'après la collation, les seules fautes communes relevées sont des fautes communes à *GH* vs *F*. On note également des fautes de *H* amendables par *GF* et des fautes de *F* amendables par *GH*. *F* et *G* ne peuvent donc descendre de *H*. *FH* ne peuvent dériver de *G*, qui présente une version plus courte. D'autre part, *H* ne peut descendre de *F* qui présente une version omettant d'assez nombreux titres. Nous aurions donc un stemma du type :



Le stemma de la traduction française du Codi

Dans la mesure où *G* est une version courte et *F* omet plusieurs titres et tend à franciser la lettre de la traduction originale, *H* s'impose comme témoin à consulter et à transcrire pour servir de base à une édition.

Compte tenu de la longueur du texte (de 100 à 120 ff. selon les témoins manuscrits) et du temps imparti pour la conduite de ce projet, notre choix consiste à éditer le seul témoin *H*, témoin le plus important de la tradition manuscrite, qui pourra servir de base à une future édition critique.



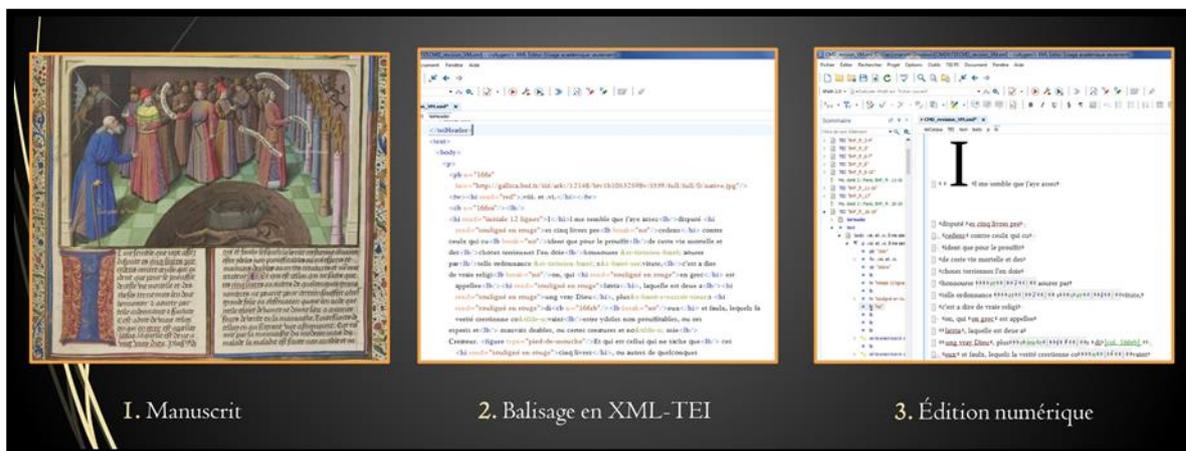
Le témoin H : Paris, BnF, fr. 1933, ff. 4r-5v

L'édition du témoin *H* que nous proposons sera par ailleurs publiée par les Éditions en ligne de l'École des chartes (ELEC), afin d'être intégrée à la base *Miroir des classiques*, dans laquelle figure déjà l'importante édition du *Livres de justice et de plet* de Mme Graziella Pastore, qui constitue une première étape dans la construction d'un corpus juridique en français médiéval. Notre projet souhaite marquer une nouvelle étape dans la construction de ce corpus. Pour ce faire, il sera bien évidemment question de réaliser une édition numérique en XML-TEI.

b) Une édition numérique en XML-TEI

Le choix de limiter l'édition de la traduction française du *Codi* à un seul manuscrit est également corrélé à l'ambition de réaliser une édition en XML-TEI. Ce choix éditorial s'impose pour plusieurs raisons, inhérentes au projet scientifique lui-même tout comme aux partenariats qui pourraient en découler.

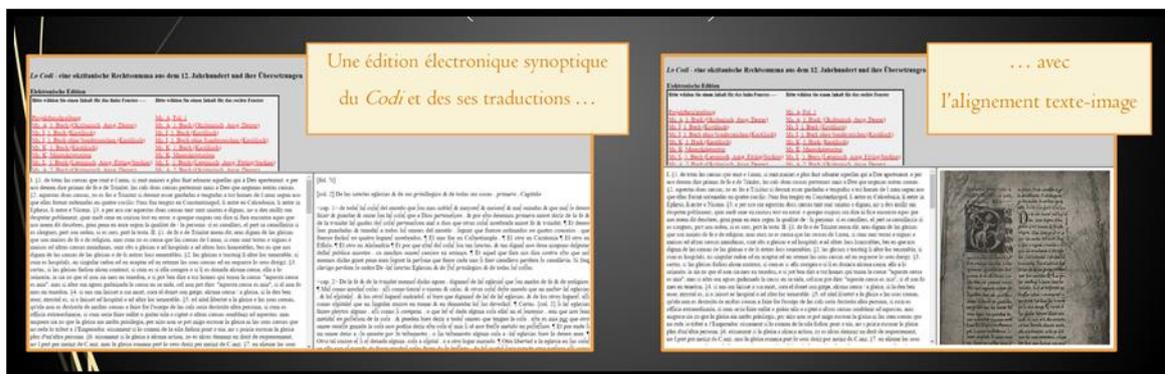
La recherche en lettres médiévales étant de plus en plus nourrie d'humanités numériques, la pratique de l'encodage XML-TEI incarne le futur de l'édition critique et un défi auquel le philologue d'aujourd'hui est nécessairement confronté. Cette démarche inscrit notre projet parmi les axes ambitieux des programmes collaboratifs n° 5 (« COMMENT-R ») et n° 7 (« Cultures savantes et numériques ») du LabEx, programmes avec lesquels notre projet partage l'initiative de la mise en œuvre des nouvelles technologies numériques au service de la philologie et de l'histoire des textes.



Un exemple d'édition numérique tiré du projet ECMEN dirigé par Dominique Stutzmann à l'IRHT

Le centre Jean Mabillon et l'École nationale des chartes étant des institutions de pointe dans le domaine de l'encodage XML-TEI des textes littéraires et patrimoniaux, ils constituent un milieu scientifique idéal pour la conduite d'un tel projet, mettant toutes les ressources techniques et humaines nécessaires à la réalisation de travaux alliant méthodes traditionnelles et innovantes. De plus la toute récente création du master « Humanités numériques » de l'Université PSL, piloté par l'École des chartes, en partenariat avec l'École normale supérieure, l'École Pratique des Hautes Études et l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, constitue une garantie d'efficacité supplémentaire pour tout projet devant répondre à un échéancier strict. La qualité de l'encadrement pédagogique et du support technique relatif aux humanités numériques proposés par les intervenants du master ne pourront que sécuriser la conduite de notre projet.

Enfin, une édition XML-TEI de la traduction française du *Codi* d'après son témoin manuscrit le plus important pourrait compléter la ressource électronique déjà créée par M. le Professeur Johannes Kabatek (Université de Zurich), qui propose une édition synoptique des versions occitane, latine et castillane (<http://www.romling.uni-tuebingen.de/codi>). La publication de la version française compléterait ainsi le panorama des différentes langues dans lesquelles le *Codi* a été traduit au fil des siècles. De plus, M. Kabatek est ouvert à une collaboration internationale sur les versions romanes du *Codi*, qui rassemblerait le Romaniches Seminar de Zurich, l'École des chartes et l'Université de Harvard. Cette collaboration présuppose une édition de la version française. Dès lors, une collaboration scientifique avec M. Kabatek pourrait constituer un nouveau partenariat pour le LabEx HASTEC, rejoignant ainsi l'orientation n° 3 du programme « COMMENT-R », qui vise l'établissement de liens à l'échelle internationale.



Le projet Lo Codi dirigé par Johannes Kabatek à l'Université de Zurich

3. L'axe 2 du projet de recherche : le transfert linguistique et culturel du Codi du sud au nord de la France

En passant de l'édition à l'analyse historico-linguistique de la traduction française du *Codi* de la langue d'oc à la langue d'oïl, nous souhaiterions étudier le transfert linguistique et culturel opéré à l'occasion de cette *translatio* de l'univers méridional à celui du nord de la France.

Cette étude se propose de questionner la traduction française du *Codi* à partir d'une démarche interdisciplinaire, afin d'éclairer le transfert des savoirs juridiques véhiculés par la somme occitane, savoirs témoignant d'autant de pratiques rhétoriques que de pratiques coutumières, témoignant autant de la diffusion de la doctrine romaniste d'origine bolonaise que du droit positif de la France méridionale. Cette étude rejoint ainsi les horizons épistémologiques et les méthodes du programme collaboratif n.4 (« Techniques intellectuelles et spirituelles »), dans lequel notre projet pourrait trouver un terrain d'échange fructueux.

a) Du transfert linguistique...

Pour ce qui concerne l'analyse linguistique, l'enjeu principal consistera en l'étude du contact entre français et occitan au niveau de la langue de spécialité du droit civil savant. Sans négliger l'analyse phonétique et morphosyntaxique, notre étude linguistique accordera une importance particulière au lexique juridique, en se focalisant notamment sur les néologismes et les occitanismes présents dans la version française du *Codi*.

Les lemmes qui feront l'objet de notre attention seront par ailleurs indexés, avec la forme correspondante en occitan, dans le glossaire de l'édition, afin de bâtir un premier corpus de vocabulaire juridique bilingue, rejoignant ainsi les recherches récentes sur l'élaboration du lexique juridique en langue d'oïl (H. Biu 2007 et 2009).

b) ... au transfert culturel

Dans le processus de traduction, le *Codi* fait l'objet non seulement d'un transfert linguistique mais aussi d'un transfert culturel touchant à ses contenus mêmes, qui ne se sont pas seulement « transportés » de la langue d'oc à la langue d'oïl, mais sont « métamorphosés » en fonction du contexte (Michel Espagne 2013, p. 1). Comme Michel Espagne le souligne, « tout passage d'un objet culturel d'un contexte dans un autre a pour conséquence une transformation de son sens, une dynamique de resémantisation, qu'on ne peut pleinement reconnaître qu'en tenant compte des vecteurs historiques de passage ».

Ces vecteurs historiques sont, pour le *Codi*, les différentes traductions. Dans les versions francoprovençale, bourguignonne et vénitienne, la traduction du *Codi* s'est accompagnée d'importantes adaptations contextuelles, dans un souci d'harmonisation des institutions et des mœurs juridiques occitanes avec celles des contextes historiques de réception (B. Pitzorno 1907). C'est pourquoi nous tenterons d'étudier et de recenser, dans l'introduction de notre édition, les inflexions originales des savoirs juridiques du *Codi* lors de son changement d'horizon historique entre le monde méridional et celui du nord de la France.

4. Enjeux du projet de recherche

Le projet d'édition et d'étude a été défini afin d'aboutir à un produit fini et publiable à l'issue de l'année de recherche postdoctorale. Les six premiers mois (octobre 2018-avril 2019) seront consacrés à la transcription et à l'encodage en XML-TEI ; les six mois suivants (mai-septembre 2019) seront mis à profit pour mener à bien les études linguistiques, juridiques et historiques tout en enrichissant et en révisant l'encodage.

Le LabEx HASTEC représente une opportunité exceptionnelle pour la réalisation de notre projet de recherche, dans la mesure où il réunit et offre la possibilité d'une synergie entre des expertises touchant à la fois aux domaines de l'édition numérique en XML-TEI (le master « Humanités numériques »), des traductions juridiques françaises (M. Frédéric Duval, directeur d'études à l'ENC et membre du LabEx HASTEC), de l'interférence linguistique entre la langue d'oc et la langue d'oïl (M. Fabio Zinelli, directeur d'études à l'EPHE et membre du LabEx HASTEC) et de l'histoire du droit médiéval (M. Patrick Arabeyre, directeur d'études à l'ENC et membre du LabEx HASTEC). Au carrefour de ces domaines, l'édition numérique et l'étude de l'un des plus anciens textes juridiques en langue d'oïl rencontrera dans cette institution d'excellence le terrain le plus adéquat pour sa réalisation.

II. Développement et résultats de la recherche

Notre projet de recherche a donné lieu à :

- 1) L'édition numérique en XML-TEI du ms. Paris, BnF, fr. 1933, qui sera publié sur le répertoire en ligne *Miroir des classiques* de l'École nationale des chartes (dir. Frédéric Duval) au printemps 2020 (cf. Annexes).
- 2) Un article qui est actuellement en cours de rédaction pour la revue *Bibliothèque de l'École des chartes* concernant l'origine du manuscrit Paris, BnF, fr. 1933, et qui sera soumis à la revue au cours de l'année 2020. Nous fournissons un résumé ci-dessous.

*

Résumé de l'article en cours de révision : *Li Codes an romanz (fin XIIIe siècle) : un état des lieux paléographique.*

Cet article présente les premiers résultats concernant le *Codes an romanz* (fin XIIIe s.), la traduction en ancien français de l'ouvrage occitan *Lo Codi*, que nous sommes en train d'appréhender sous deux points de vue particuliers : son édition numérique d'une part, sa contextualisation historique de l'autre. Dans cet article, nous nous sommes concentrées sur le point de vue paléographique, afin de voir dans quelle mesure cette discipline nous permet de cerner les contextes de production et de réception de cette traduction.

D'après les notices d'inventaire (L. Delisle, P. Ourliac et F. Duval), *Li Codes an romanz* a été rédigé dans le sud de la France avant 1270 par un traducteur d'oïl très influencé par la langue d'oc du texte-source. Il aurait d'abord été copié à partir de 1270 dans le sud de la France (ms. G : Paris, BnF, fr. 1070, 1270-1280) ; puis dans le nord de la France, à peu près à la même époque (ms. H : Paris, BnF, fr. 1933, 1280-1290) ; d'autres copies auraient été faites dans le sud de la France jusqu'au début du XIV^e siècle (ms. F : Paris, BnF, fr. 1069, 1304). Nous pourrions donc parler d'une genèse et d'une tradition méridionales, avec une propagation dans le nord de la France. Ainsi le droit méridional d'inspiration romaine se serait fait connaître dans l'univers juridiquement féodal du nord de la France. Cette translation ferait du *Code an romanz* un véritable « vecteur de transfert culturel » (M. Espagne) mobilisant, au nord de la France, des connaissances juridiques du sud, dans une démarche qui nous fait entrevoir un dialogue entre deux conceptions du droit très éloignées.

Bien qu'il s'agisse d'une hypothèse séduisante, elle est à notre avis fragile, puisqu'elle se fonde sur le manuscrit H, qui est, d'après les sondages paléographiques que nous avons pu effectuer, lui aussi un manuscrit méridional.

Si, dans les notices, ce manuscrit avait été classé comme septentrional, c'était non sans raison. Son décor est effectivement typique du nord de la France, faisant notamment songer aux Flandres. De plus, un autre élément septentrional caractérise le manuscrit H : un copiste se servant de la *littera textualis* (l'écriture manuscrite pratiquée dans le nord de la France au XIII^e s.) et d'une *scripta* picarde.

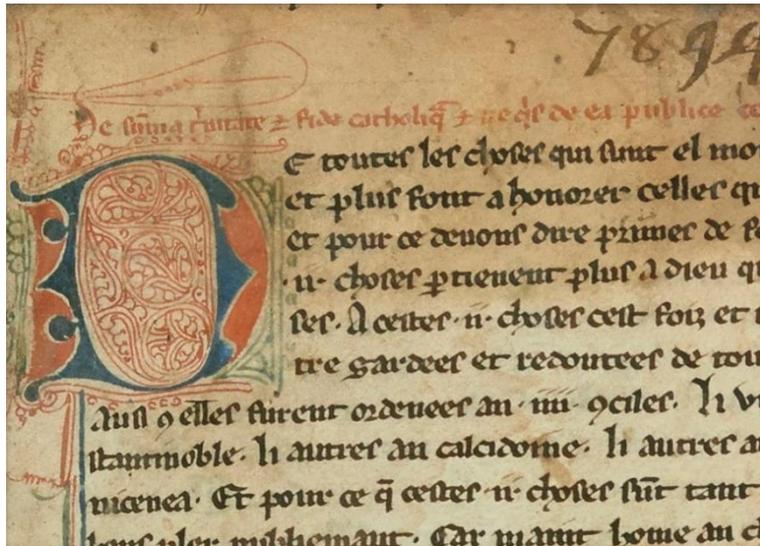


Image 1. Paris, BnF, fr. 193, f. 3r : copiste 1 écrivant en littera textualis (source : Gallica)

Bien que ce scribe septentrional se soit chargé de la quasi-totalité de la copie, deux autres mains apparaissent à la fin du dernier cahier du manuscrit, les deux présentant des traits graphiques propres à la variante méridionale de la *textualis* : l'écriture *rotunda*.

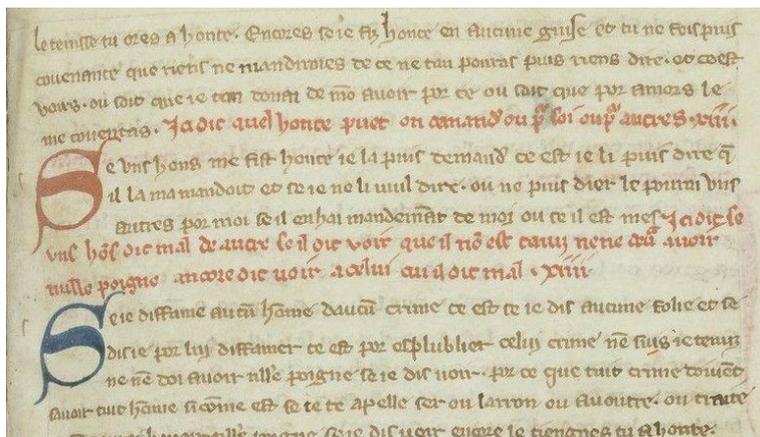


Image 2. Paris, BnF, fr. 1933 : copiste 2 écrivant en rotunda (source : Gallica)

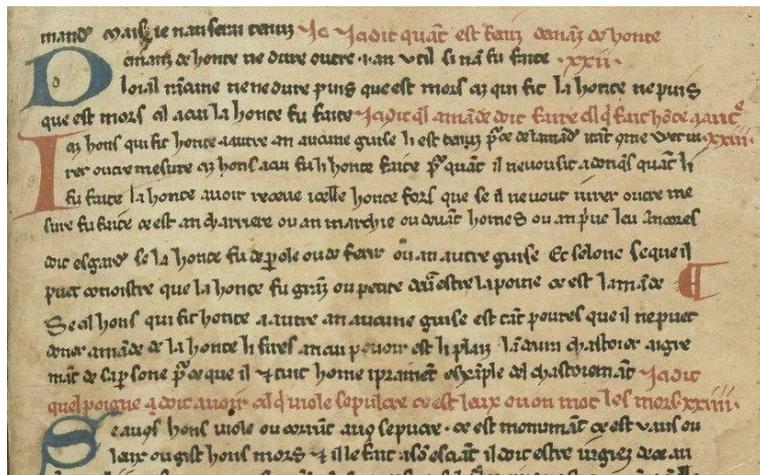


Image 3. Paris, BnF, fr. 1933 : copiste 3 écrivant en rotunda (source : Gallica)

Aussi surprenant que cela puisse paraître, l'indice le plus déterminant pour localiser ce manuscrit ne nous vient pas des copistes, mais de deux mains secondaires qui n'apparaissent que dans des mentions marginales très discrètes et en même temps très connotées du point de vue géographique. La première main apparaît au f. 26v, dans la rédaction de la rubrique et de la réclame ; la seconde au f. 56v, et il s'agit de l'*ex-libris* d'un possesseur appelé *Capeluys*. Ces deux mentions sont rédigées dans une écriture qui n'est ni du nord ni du sud de la France mais qui est originaire d'Angleterre : l'*anglicana*.



Image 4. Paris, BnF, fr. 1933, f.26v : rubrique et réclame rédigées en anglicana (source : Gallica)

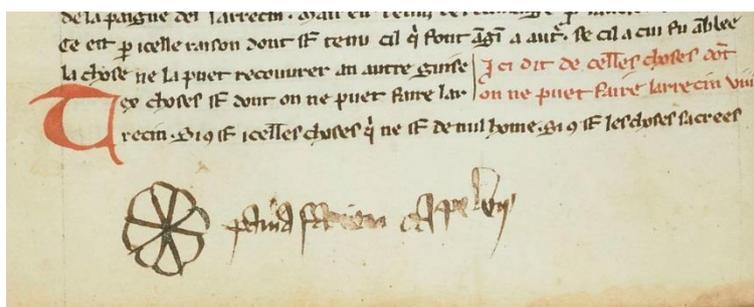


Image 5 . Paris, BnF, fr. 1933, f. 56v : ex-libris rédigé en anglicana (source : Gallica)

Où faudrait-il donc situer la réalisation d'un manuscrit écrit à la fois en *textualis*, *rotunda* et *anglicana* ? Selon toute probabilité, en Guyenne (fief anglais depuis 1250), dans un atelier hétéroclite, peuplés de professionnels de la copie aux origines et aux compétences les plus variées, travaillant au service d'un seigneur anglais administrant le droit en Occitanie, mais incapable de se servir de la langue occitane.

III. Activité en rapport avec le LabEx HASTEC

Nous avons co-organisé la 7^{ème} journée d'étude du Lab-Ex HASTEC, qui a eu lieu le 16 avril 2019, à laquelle nous avons également participé.



7^e Journée d'études des jeunes chercheurs du LabEx HASTEC

Mardi 16 avril 2019
École Pratique des Hautes Études
4-14 rue Ferrus 75014 Paris (Salle 239)

haStec

Laboratoire d'Excellence
Histoire et anthropologie
des savoirs, des techniques
et des croyances



École Pratique
des Hautes Études

PSL 



Journée organisée par

Klara Boyer-Rossol
(IMAf)

Viola Mariotti
(Centre Jean-Mabillon)

Lise Saussus
(LaMOP)

<https://labexhastec-psl.ephe.fr/>

■ **À partir de 9h15** : Café d'accueil

■ **9h45** : Introduction par **Philippe HOFFMANN**, Directeur du LABEX HASTEC

■ **SESSION 1. COMPILER ET CLASSIFIER LES SAVOIRS**

■ 10h – **Alessandro BUCCHERI** (Centre Jean Pépin), « Organiser le savoir botanique : théorie de l'analogie et pratique de la métaphore dans l'*Historia Plantarum* de Théophraste » ■ 10h20 – **Klara BOYER-ROSSOL** (IMAf), « La Bibliothèque de Froberville : des archives privées précieuses pour l'histoire des savoirs sur Madagascar, les Mascareignes et l'Afrique orientale aux XVIII^e et XIX^e siècles » ■ 10h40 – Discussion ■ 11h-11h15 – Pause

■ **SESSION 2. LES ENJEUX DE L'ÉCRITURE DU MANUSCRIT AU TWEET**

■ 11h15 – **François RIVIÈRE** (LaMOP), « Le sens du service : les apprentis rouennais au Moyen Âge, entre institutions et contrats » ■ 11h35 – **Viola MARIOTTI** (Centre Jean-Mabillon), « *Li Codes an romanz* (fin XIII^e s.) : un état des lieux paléographique » ■ 11h55 – **Clément JACQUEMOUD** (CéSor), « Entre technique religieuse et vecteur de savoirs : l'écriture et ses enjeux en République de l'Altaï contemporaine » ■ 12h15 – Discussion ■ 12h35-14h00 – Déjeuner

■ **SESSION 3. TRANSMISSIONS, TECHNIQUES ET SOCIÉTÉS**

■ 14h – **Marion CLAUDE** (AnHiMA), « Vers une prosopographie des prêtres de la ville d'Akhmîm (Égypte) à l'époque tardive » ■ 14h20 – **Idaline HAMELIN** (AnHiMA), « Des femmes et du vin : présence alexandrine dans la *chôra* égyptienne de l'époque ptolémaïque à l'époque romaine » ■ 14h40 – **Lise SAUSSUS** (LaMOP), « Savoir-faire, techniques et réseaux socio-professionnels des métallurgistes douaisiens aux XIV^e et XV^e siècles » ■ 15h – **Clémentine VILLIEN** (LaMOP), « Les apports des archives dans le cadre d'une étude architecturale : le cas des églises abbatiales cisterciennes de la filiation de Clairvaux dans le diocèse de Besançon » ■ 15h20 – Discussion ■ 15h40 – Pause

■ **SESSION 4. LES PRATIQUES RELIGIEUSES : ENTRE SENSORIALITÉ ET DISCOURS**

■ 16h – **Dorothée ELWART** (AnHiMA), « Des odeurs diffusées aux odeurs perçues : efficacité rituelle et présence divine par l'odorat au temple d'Hathor de Dendara » ■ 16h20 – **Élise CAPREDON** (CéSor), « Quand les Amérindiens deviennent missionnaires : discours et pratiques prosélytes chez les Shipibo de l'Amazonie péruvienne » ■ 16h40 – Discussion ■ 17h – Conclusion générale, par **Philippe HOFFMANN**



7^e Journée d'études des jeunes chercheurs du LabEx HASTEC

RÉSUMÉS

BOYER-ROSSOL Klara (IMAf)

La Bibliothèque Froberville : des archives privées précieuses pour l'histoire des savoirs sur Madagascar, les Mascareignes et l'Afrique orientale aux XVIII^e et XIX^e siècles.

Aux Mascareignes, Eugène de Froberville (1815-1904), Français né à l'île Maurice et issu d'une famille aristocrate de propriétaires, mena entre 1845 et 1847 une étude sur « les races et les langues de l'Afrique orientale au sud de l'équateur ». À Bourbon et à Maurice, E. de Froberville interrogea plus de trois cents témoins originaires de l'Afrique orientale, qui avaient été déportés à différentes périodes dans ces îles du Sud-Ouest de l'océan Indien. Froberville recueillit auprès de ces anciens captifs une somme considérable de données géographiques, linguistiques, ethnologiques sur l'Afrique orientale (sans jamais s'y rendre lui-même). Les quelques articles publiés à l'époque dans des revues scientifiques ne rendaient compte que de façon très parcellaire des savoirs accumulés par Eugène de Froberville. En effet, ses notes manuscrites, et en général les archives privées des Froberville, sont restées jusqu'à présent inaccessibles aux chercheurs. Un des principaux résultats de ma recherche postdoctorale a été de retracer les itinéraires des archives privées des Froberville entre l'île Maurice et la France. Depuis le début du XIX^e siècle, les Froberville ont rassemblé de très divers et nombreux documents sur Madagascar, les Mascareignes et l'Afrique orientale. Une grande partie de ces archives privées se trouvait dans la Bibliothèque Froberville, construite par Eugène au milieu du XIX^e siècle au château de la Pigeonnière à Chailles, en Loir et Cher. J'ai cherché à reconstituer l'histoire de cette Bibliothèque ; la transmission et l'accumulation des documents au fil des générations, mais aussi leur dispersion. Finalement, j'ai pu localiser et accéder à une partie substantielle de ces archives privées en France. J'ai pu ainsi prendre connaissance des carnets de terrain d'Eugène de Froberville. C'est en fait un véritable trésor que livre les archives privées Froberville pour l'historiographie de Madagascar, des Mascareignes et de l'Afrique orientale des XVIII^e et XIX^e siècles.

BUCCHERI Alessandro (Centre Jean Pépin)

Organiser le savoir botanique : théorie de l'analogie et pratique de la métaphore dans l'*Historia plantarum* de Théophraste

L'*Historia plantarum* de Théophraste (fin du IV^e siècle a.n.è.) est le texte fondateur de la botanique grecque ancienne. Élaboré dans le cadre des enquêtes sur le monde naturel menées au sein de l'école d'Aristote, ce texte vise à recenser les espèces botaniques connues et à organiser les nombreux renseignements que les philosophes du Lycée avaient recueillis à leur sujet. Dans son effort de classification, l'*Historia plantarum* est constamment confrontée à la variété des formes et des structures propres aux espèces botaniques, mais aussi à l'absence de grille conceptuelle et de vocabulaire adapté à leur description. Dans ce cadre, Théophraste identifie dans le raisonnement par analogie le style d'enquête le plus adapté à pénétrer la complexité du monde botanique. Dans

cette communication, j'analyserai les formes que le raisonnement analogique prend dans *l'Historia plantarum* et je soutiendrai l'idée que cette préférence théorique explique la pratique, courante chez Théophraste, de l'emprunt métaphorique de termes zoologiques dans la description de la morphologie végétale (les plantes se trouvant ainsi dotées de « veines », de « chair », d'un « cœur », d'une « moelle », de « larmes », etc.).

CAPREDON Élise (CéSor)

Quand les Amérindiens deviennent missionnaires : discours et pratiques prosélytes chez les Shipibo de l'Amazonie péruvienne

Les populations autochtones d'Amazonie ont longtemps été les cibles plutôt que les instigatrices des campagnes d'évangélisation. Or depuis une vingtaine d'années, certains Amérindiens s'engagent dans des activités missionnaires. Nous explorerons ce phénomène à partir de l'étude du cas des Shipibo, un groupe indigène de l'Amazonie péruvienne dont une partie des membres adhère au christianisme évangélique. Après s'être convertis à ce mouvement d'origine protestante sous l'influence de missionnaires étrangers, les Shipibo *creyentes* (« croyants ») ont créé leurs propres églises durant la seconde moitié du XX^e siècle. Au cours de ce processus, certains leaders religieux se sont professionnalisés et ont obtenu le titre de pasteur. Plus récemment, d'autres ont entrepris de porter la « parole de Dieu » à des groupes indigènes voisins et commencé à se revendiquer missionnaires. Après avoir examiné la formation de ces nouveaux prosélytes, nous nous intéresserons à leur conception de la « mission » et à la façon dont ils pratiquent, concrètement, l'évangélisation. En nous appuyant sur des données ethnographiques, nous tâcherons de montrer que si leurs initiatives demeurent influencées par l'idéologie des missions nord-américaines et européennes dites « transculturelles », elles sont également orientées par des logiques politiques et socioculturelles propres au groupe shipibo.

CLAUDE Marion (AnHiMA)

Vers une prosopographie des prêtres de la ville d'Akhmîm (Égypte) à l'époque tardive

Dans les derniers siècles de l'époque pharaonique, en Égypte, Akhmîm était une ville très importante et ses temples, dédiés aux dieux Min, Horus et Isis, figuraient parmi les plus grands sanctuaires du pays. Malheureusement, l'histoire de ces espaces sacrés et de leurs prêtres demeure mal connue, notamment parce que les sources sont éparpillées à travers le monde, à commencer par le mobilier funéraire des prêtres trouvé lors de fouilles à la fin du XIX^e siècle. Le rassemblement de cette documentation éparsée permet peu à peu de reconstruire ces familles et d'effectuer une étude prosopographique par l'analyse des carrières, de la transmission des titres sacerdotaux, des stratégies matrimoniales etc. L'objectif de cette présentation est donc de donner les premiers résultats de cette recherche et de montrer en quoi elle est importante pour la connaissance de la société égyptienne provinciale tardive.

ELWART Dorothée (AnHiMA)

Des odeurs diffusées aux odeurs perçues : efficacité rituelle et présence divine par l'odorat au temple d'Hathor de Dendara

Les rituels et les fêtes religieuses de l'ancienne Égypte mobilisaient les sens de manière complexe et foisonnante, ce dont témoignent les décors gravés des temples. La fonction fériale du pronaos du temple d'Hathor à Dendara fait de cette salle hypostyle un terrain de choix pour l'étude de la polysensorialité rituelle. Comme pour l'ensemble du temple, parois et colonnes du pronaos sont recouvertes de tableaux inscrits représentant le pharaon-prêtre faisant offrande à la déesse Hathor. De nature très diverses – plantes, objets de parure, pots à encens, etc. – ces offrandes agissaient lors des rites via leurs propriétés sensorielles, ce que les hiéroglyphes des temples n'avaient pas manqué de décrire dans les textes hiéroglyphiques qui les accompagnent. Cette communication propose de mettre le focus sur l'odorat. Offertes et diffusées lors des rites, les odeurs stimulaient les perceptions de la déesse, tout en la rendant présente aux ritualistes. Or, si certaines odeurs sont explicites dans l'iconographie et les textes (le parfum de l'huile et de l'onguent par exemple), d'autres sont plus implicites et se laissent deviner à défaut d'être précisément décrites (le fumet des victuailles par exemple). Nous chercherons à comprendre cette dichotomie tout en analysant les fonctions rituelles des odeurs. Il s'agira plus généralement d'envisager la place que les anciens Égyptiens avaient semble-t-il réservé à l'odorat pour leurs rites.

HAMELIN Idaline (AnHiMA)

Des femmes et du vin : présence alexandrine dans la *chôra* égyptienne de l'époque ptolémaïque à l'époque romaine

Cette communication sera l'occasion d'un premier bilan de mes trois années de thèse portant sur les caractéristiques de l'implantation des citoyens et citoyennes d'Alexandrie dans la *chôra* égyptienne. J'aborderai donc deux axes majeurs ayant émergé de l'examen de mes sources papyrologiques grecques : d'abord la présence accrue à travers l'Égypte des femmes alexandrines, identifiées comme *astai*, de la fin de l'époque ptolémaïque à l'époque romaine, ensuite la prédominance des vignobles dans les possessions de ces dernières comme des Alexandrins. Il s'agira ainsi de dégager des papyri documentaires ce que le terme d'*astai* implique quant à leur statut, en partie vis-à-vis des hommes, ainsi que les raisons de leur présence en milieu égyptien ; je montrerai aussi qu'il s'agit d'une présence active, notamment par leur rôle dans la tenure et l'affermage de terres agricoles. Enfin, je tenterai d'interpréter le fait que ces terres, qui peuvent être composées, par exemple, de roseraies ou de champs de papyrus, comportent surtout des vignes.

JACQUEMOUD Clément (CéSor)

Entre technique religieuse et vecteur de savoirs : l'écriture et ses enjeux en République de l'Altaï contemporaine

En République de l'Altaï (Sibérie méridionale, Fédération de Russie), le renouveau religieux postsoviétique est caractérisé par le retour du bourkhanisme, un mouvement autochtone millénariste messianique du début du XX^e siècle. Les femmes y sont écartées de tout rôle rituel, mais se voient créditées de fonctions religieuses inédites : elles affirment recevoir des messages d'entités spirituelles, qu'elles notent puis diffusent au sein du mouvement. Outre interroger la mobilisation contemporaine de l'écriture dans la construction de la croyance, sa manifestation et sa propagation, cette communication visera à replacer cette technique dans son contexte : le passage de l'oral à l'écrit est associé aux transformations sociales induites par la période soviétique, puis à l'arrivée des nouvelles technologies (Internet, téléphone, réseaux sociaux). Par ailleurs, l'écriture questionne la division sexuelle des tâches dans l'Altaï contemporain, les femmes des villages étant bien souvent les principales pourvoyeuses des ressources économiques de leur famille grâce aux emplois dans la fonction publique. Enfin, dans la mesure où une partie des savoirs autochtones est aujourd'hui (re)créée à partir de l'ethnographie et de la littérature orale retranscrite, cette technique devient un marqueur identitaire important. Il conviendra donc de mettre en évidence les enjeux liés à la préservation de l'ethnicité dans lesquels elle s'inscrit.

MARIOTTI Viola (Centre Jean-Mabillon)

***Li Codes an romanz* (fin XIII^e s.) : un état des lieux paléographique**

Notre projet de recherche se propose de réaliser l'édition en XML-TEI du manuscrit français 1933 de la BnF (v. 1280), le témoin le plus complet du *Codes en romanz* (fin XIII^e s.), traduction en langue d'oïl du *Codi*, célebrissime somme du *Code* de Justinien rédigée en langue d'oc au milieu du XII^e s. Par-delà l'édition numérique, notre projet prévoit un second axe de recherche, centré sur la réalisation d'une étude historico-philologique du *Codes an romanz*, afin d'éclairer son contexte de production, demeurant méconnu et problématique aux yeux des chercheurs. Où et quand cette traduction a-t-elle été composée ? À quel public s'adressait-elle ? Quel type de droit contient-elle ? S'agit-il d'un texte juridique pratique ou bien d'un ouvrage à caractère savant ? Nous essayerons de répondre à ces nombreuses questions à l'aide des indices paléographiques fournis par sa tradition manuscrite, en croisant les données issues de son témoin principal, le ms. fr. 1933, avec celles des deux témoins secondaires, le ms. fr. 1070 (1270-1280) et le ms. fr. 1069 (1304).

RIVIÈRE François (LaMOP)

Le sens du service : les apprentis rouennais au Moyen Âge, entre institutions et contrats

La transmission des savoirs et savoir-faire par l'apprentissage peut être appréhendée dans la Normandie médiévale à travers son émergence progressive dans le droit écrit, à partir de la fin du XIII^e siècle. Si la durée minimale au service d'un formateur devient alors une formalité pour s'intégrer dans une organisation de métier, des sondages dans les registres notariaux de Rouen, le « tabellionage », montrent que des contrats de formation concernent également des professions sans institutions collectives (ménestrels, verriers...). L'importance des

sommes versées aux maîtres, les activités surreprésentées et le dépassement de la longueur coutumière du service interrogent sur les enjeux du recours à l'écrit. L'enseignement technique, qui peut se mêler à des questions familiales ou financières, est éclairé par les chefs d'oeuvres, qui sont décrits avec une précision croissante par les sources normatives du XV^e siècle, et qui s'appliquent aussi parfois aux descendants de maîtres.

SAUSSUS Lise (LaMOP)

Savoir-faire, techniques et réseaux socio-professionnels des métallurgistes douaisiens aux XIV^e et XV^e siècles

Dans les villes médiévales, les forgerons, chaudronniers, potiers d'étain, plombiers, orfèvres et autres métallurgistes répondent aux demandes variées d'un marché protéiforme. Le métal est consommé partout en ville, que ce soit le fer ou le plomb, notamment dans l'architecture, les étains et les alliages à base de cuivre dans les foyers, dans les ateliers ou encore sur les toits, dans les édifices publics ou les églises. À Douai, aux XIV^e et XV^e siècles, l'abondance et la diversité des sources écrites permettent de dévoiler la réalité pratique des métiers du métal se trouvant derrière leur dénomination, d'évaluer l'importance démographique de ces hommes et de préciser leur implantation topographique ou leur niveau de fortune. Cette communication s'intéressera en particulier à la façon dont ces métallurgistes s'intègrent dans un réseau socioprofessionnel par des liens d'amitié, de confiance, de redevabilité, mais aussi dans leurs relations familiales et conflictuelles. Liés souvent au sein du métier, ils sont aussi parfois réunis autour d'une même commande, de cloche ou d'horloge par exemple. Ces deux types d'ouvrages seront pris pour exemple pour illustrer la notion de système technique, l'interdépendance des compétences et la sollicitation de l'expertise dans et en dehors de la ville.

VILLIEN Clémentine (LaMOP)

Les apports des archives dans le cadre d'une étude architecturale : le cas des églises abbatiales cisterciennes de la filiation de Clairvaux dans le diocèse de Besançon

Durant la décennie 1130, le diocèse de Besançon, dont le territoire correspondait alors approximativement à celui de la désormais ancienne région de Franche-Comté, connaît la fondation de quatre abbayes cisterciennes de la filiation de Clairvaux. Ce système de prise en charge par une abbaye existante, ainsi appelée abbaye-mère, de la création d'un monastère, alors appelé abbaye-fille, n'est pas sans conséquence sur l'architecture du nouvel établissement, et notamment de son église. Notre thèse de doctorat, commencée en octobre 2016, s'intéresse ainsi à la transmission de caractéristiques architecturales, esthétiques et techniques, au sein de cette filiation, à une époque où apparaissent à Clairvaux les premières solutions gothiques employées dans l'Ordre cistercien. Le sujet permet alors d'envisager l'hybridation de ces propositions architecturales au contact des traditions constructives du diocèse de Besançon, ainsi que le rôle des différents acteurs de la construction dans le résultat final. Afin de pouvoir analyser les potentielles ressemblances et influences, il nous faut reconstituer l'architecture des églises de ces quatre abbayes dont il ne reste pour la plupart que des vestiges. Pour cela, nous croisons les informations obtenues grâce aux études de terrain et à l'analyse des archives de ces établissements. Nous nous proposons donc aujourd'hui de faire le point sur ce que les archives de ces monastères, de leur fondation à nos jours, peuvent apporter à la connaissance des bâtiments.

haStec

Laboratoire d'Excellence
Histoire et anthropologie
des savoirs, des techniques
et des croyances

IV. Publications en rapport avec le projet de recherche

Notre projet de recherche a donné lieu à :

- 1) L'édition numérique en XML-TEI du ms. Paris, BnF, fr. 1933, qui sera publié sur le répertoire en ligne Miroir des classiques de l'École nationale des chartes (dir. Frédéric Duval) au printemps 2020 (cf. un extrait de l'édition dans les Annexes de ce rapport).
- 2) Un article qui est actuellement en cours de rédaction pour la revue Bibliothèque de l'École des chartes à partir des résultats paléographiques présentés lors de la 7^{ème} journée d'étude du LabEx HASTEX. L'article, actuellement en cours de rédaction, sera soumis à la revue au cours de l'année 2020 (cf. résumé *supra*).

V. Bibliographie

Éditions critiques du *Codi* et de ses traductions

Lo Codi : eine Summa Codicis in provenzalischer Sprache aus dem XII. Jahrhundert : die provenzalische Fassung der Handschrift A (Sorbonne 632), éd. Felix DERRER, Zurich, Juris, 1974.

Lo Codi en castellano. Según los manuscritos 6416 y 10816 de la Biblioteca Nacional, éd. Juan Antonio ARIAS BONET, Madrid, Universidad Complutense, 1984.

Lo Codi in der lateinischen Übersetzung des Ricardus Pisanus, éd. Hermann FITTING, Halle, Niemeyer, 1906.

La Somme du Code. Texte dauphinois de la région de Grenoble, publié d'après un manuscrit du XIII^e siècle appartenant à la bibliothèque du château d'Uriage, éd. Louis ROYER et Antoine THOMAS, Paris, Imprimerie nationale, 1929.

*

Études sur le *Codi* et ses traductions

Robert CAILLEMER, « Le *Codi* et le droit provençal au XII^e siècle », dans *Annales du Midi*, t. 18, 1906, p. 494-507.

Frédéric DUVAL, « Les avatars romans du *Codi* », à paraître

Frédéric DUVAL, « *Lo Codi*, une somme au *Code* de Justinien entre latin et vernaculaire », [à paraître dans les actes du colloque « La traduction de vernaculaire en latin entre Moyen Âge et Renaissance » (Paris, 6 et 7 avril 2016)].

Robert FEENSTRA, « À propos d'un nouveau manuscrit de la version latine du *Codi* (ms. Lucques, Bibl. Feliniana, 437) », dans *Studia Gratiana*, t. 13, 1967, p. 57-82.

André GOURON, « Du nouveau sur *Lo Codi* », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 43 (1975), p. 271-277.

Åke GRAFSTRÖM, « Observations sur *Lo Codi* », dans *Romania*, t. 112, 1991, p. 155-186.

Johannes KABATEK, *Die bolognesische Renaissance und der Ausbau romanischer Sprachen : juristische Diskurstraditionen und Sprachentwicklung in Südfrankreich un Spanien im 12. und 13. Jahrhundert*, Tübingen, Niemeyer, 2005, p. 114-118.

Ange Ignace MARNIER, « Ancien coutumier de Bourgogne », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 3 (1857), p. 525-560.

Edmond MEYNIAL, « Le Codi et les Fors de Béarn », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. 30, 1906, p. 387-389.

Paul OURLIAC, « Sur deux feuillets du Codi », *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1974, p. 602-603.

Max PFISTER, « La localisation d'une scripta juridique en ancien occitan : " Lo Codi " manuscrit A (Sorbonne 632) », dans *Orbis mediaevalis. Mélanges de langue et de littérature médiévales offerts à Reto Raduolf Bezzola à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire*, éd. Georges GÜNTER, Marc René JUNG et Kurt RINGGER, Bern, 1978, p. 285-296.

Benvenuto PITZORNO, « Il "Liber romanae legis" della "Ratio de lege romana", Per la storia del c. d. Codi in Italia », *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 43 (1907), p. 101-136.

Joshua PRAYER, « Étude préliminaire sur les sources et la composition du 'Livre des Assises des Bourgeois' », dans *Revue d'histoire du droit français et étranger*, t. 32, 1954, p. 198-227 et 358-382.

Hermann SUCHIER, *Fünf neue Handschriften des provenzalischen Rechtsbuchs Lo Codi*, Halle, Niemeyer, 1899, p. 7.

*

Études sur le transfert linguistique des savoirs juridiques au Moyen Âge

Hélène BIU, « La langue d'oïl est-elle apte à dire le droit ? Réflexions sur l'élaboration du lexique juridique français », dans C. Silvi et S. Marcotte (dir.), *Latinum Cedens. Les français et ses usages savants au Moyen Âge : autour des facteurs de résistance et de régression*, Paris, Champion [à paraître].

Hélène BIU, « La Somme Acé. Prolégomènes à une étude de la traduction française de la "Summa Azonis" d'après le manuscrit Bibl. Vat., Reg. Lat. 1063 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 167, 2009, p. 417-464.

Hélène BIU, « Prolégomènes à une édition critique de L'Arbre des batailles et de ses traductions en langues romanes (occitan, catalan, castillan) », *Revue d'histoire des textes* 2, 2007, t. II, p. 211-250.

Saverio GUIDA, « Esperienza trobadorica e realtà veneta », dans *I trovatori nel Veneto e a Venezia*, éd. Giosuè LACHIN, Rome-Padoue, 2008, p. 135-170.

Alberto LIMENTANI, « Cultura francese e provenzale a Venezia nei secoli XIII e XIV », *Componenti storico-artistiche e culturali a Venezia nei secoli XIII e XIV*, éd. Michelangelo MURARO, Venise, 1981, p. 64-74.

*

Études sur le transfert culturel des savoirs juridiques au Moyen Âge

Giorgio CRACCO, « La cultura giuridico-politica nella Venezia della 'Serrata' », dans *Storia della Cultura Veneta*, éd. G. ARNALDI, t. II, *Il Trecento*, Vicenza, 1976, p. 238-271.

Eduardo DE HINOJOSA, « La réception du Droit romain en Catalogne », *Mélanges Fitting*, t. 2, Montpellier, Imprimerie générale du Midi, 1907, p. 391-408, à la p. 399.

Michel ESPAGNE, « La notion de transfert culturel », dans *Revue Sciences/Lettres* [En ligne], 1 | 2013, mis en ligne le 01 mai 2012, consulté le 30/01/2018.

Jose Maria FONT I RIUS, « El proces de formació de *Les costums de Tortosa* », *Revista jurídica de Catalunya*, 62 (1973), p. 155-178.

Gérard GIORDANENGO, « Les droits savants au Moyen-Âge : textes et doctrines. La recherche en France depuis 1968 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 148 (1990), p. 439-476.

André GOURON, *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres, 1987.

André GOURON, *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Aldershot, 2000, art. 12, p. 851-865.

André GOURON, *La science du droit dans le midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984.

André GOURON, *La science juridique française aux XI^e et XII^e siècles : diffusion du droit de Justinien et influences canoniques jusqu'à Gratien*, Milan, 1978.

André GOURON, *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*, Londres, 2006, art. XI.

Jean-Philippe LEVY, « La pénétration du droit savant dans les coutumiers angevins et bretons au Moyen-Âge », *Revue d'histoire du droit*, 25 (1957), p. 1-53.

Reinhold C. MÜLLER, « Stranieri e culture straniere a Venezia. Aspetti economici e sociali », dans *Componenti storico-artistiche e culturali a Venezia nei secoli XIII e XIV*, éd. Michelangelo MURARO, Venise, 1981, p. 75-77.

Andrea PADOVANI, « La politica del diritto », dans *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima*, vol. 2, *L'età del Comune*, éd. Giorgio CRACCO and Gherardo ORTALLI, Rome, 1995, p. 303-329.

Benvenuto PITZORNO, « Il diritto romano come diritto consuetudinario », dans *Per il XIV Centenario della Codificazione giustiniana*, Pavie, 1934, p. 741-791, à la p. 756.

Alfredo STUSSI, « Provenzali a Venezia (1258-1268) », dans *Annali Scuola Normale Superiore*, ser. 3, t. 18, 1988, p. 947-960.

*

Sitographie

Lo Codi - eine okzitanische Rechtssumma aus dem 12. Jahrhundert und ihre Übersetzungen :

<<http://www.romling.uni-tuebingen.de/codi/>>

Miroir des classiques : <http://elec.enc.sorbonne.fr/miroir_des_classiques/index.html/>

VI. Annexes

1. Deux extraits de notre édition de la traduction française du *Codi* d'après le manuscrit Paris, BnF, fr. 1933 : le livre 1 et livre 9.

LIVRE 1 [F. 3R- F. 5R]

[1.1] *De summa Trinitate et fide catholica et nequis de ea publice contendere audeat.*

§ 1. [f. 3r] **D**e toutes les choses qui sunt el mont si sunt major[s]² et plus font à honorer celles qui à Dieu apart[iennent]³. Et pour ce devons dire primes de foi et de Trinité, [lesquex]⁴ .ii. choses partient plus à Dieu que nules aut[re]⁵ [cho] ses⁶.

§ 2. Acestes .ii. choses, c'est foiz et Trinité, si do[ivent]⁷ [es] tre⁸ gardees et redoutees de touz les hom[es del mont]⁹, ausi com elles furent ordenees an .iiii. conciles : li uns fu te[nuz]¹⁰ [an]¹¹ [Con]¹²stantinoble, li autres an Calcidoine, li autres an Effés, [li autres an]¹³ Nicenea. Et pour ce que cestes .ii. choses sunt tant saint[es]¹⁴ [et dignes, n'en doit nuns]¹⁵ hons parler publiemant, car maint home an char[roient tot en]¹⁶ [er]rour¹⁷. Et queconques chose on dira ne fera encontr[e]¹⁸ [ce que nous avons]¹⁹ dit desoure, grant painne an avra selonc la q[uan]tité de sa persone²⁰ : s'il est chevaliers, il pert sa chevalerie ; s'il est [clers, il pert son ordre]²¹.

² Ms. : feuillet mutilé.

³ Ms. : feuillet mutilé.

⁴ Ms. : feuillet mutilé.

⁵ Ms. : feuillet mutilé.

⁶ Ms. : feuillet mutilé.

⁷ Ms. : feuillet mutilé.

⁸ Ms. : feuillet mutilé.

⁹ Ms. : feuillet mutilé.

¹⁰ Ms. : feuillet mutilé.

¹¹ Ms. : feuillet mutilé.

¹² Ms. : feuillet mutilé.

¹³ Ms. : feuillet mutilé.

¹⁴ Ms. : feuillet mutilé.

¹⁵ Ms. : feuillet mutilé.

¹⁶ Ms. : feuillet mutilé.

¹⁷ Ms. : feuillet mutilé.

¹⁸ Ms. : feuillet mutilé.

¹⁹ Ms. : feuillet mutilé.

²⁰ Ms. : feuillet mutilé.

²¹ Ms. : feuillet mutilé.

[1.2] Des saintes eglises et de lour previllaiges et de toutes [lour choses]²².

§ 1. De foi et de Trinité avons dit. Or redirons des eglises q[ui]²³ [sunt]²⁴ [ma]jours²⁵ de foi et de religiun. Mais com c'est chose que les chos[es]²⁶ [del]²⁷ mont, si com est terre ou maisons ou autres choses terrienes, sunt es eglises et es hospitaus et autres leurs honorables, droiz est que nous disons des choses des eglises et des autres leus honorables. ¶

§ 2. Les²⁸ eglises et li autre leu honorable, si com est hospitaus, an singuler raison et an acheter et an retenir les soues choses et an requerre les suens droiz.

§ 3. Ce est se les eglises faisoient aucun contrait, si com est se elle achetoit ou se elle devoit aucune chose, elle a signourie, ja soit ce que elle ne soit mise an tançon, et si puet bien dire à touz homes qui tiennent la chose : « Ceste chose est moie ». ¶ Mais se autres hons a eues de devant les choses an sa vie, cil ne puet dire : « Ceste chose est moie », se il ne fu mis an tançon. ¶

§ 4. Se .i. hons laisoit à sa mors, quant il fit son testament, aucune chose à eglise, si la doit bien l'eglise avoir. ¶ Autretel est se il laisoit à hospital ou à autre leu honorable.

§ 5. Et a tel franchise l'eglise et les soues choses que elle non est contrainte de mortex choses à faire fors d'usage dont seroit destrainz autre persone, si com est officiaus extraordinaire, sunt com seroit faire veillier ou gaiter vile ou cité ou autres choses samblanz à cestes. ¶ Mais ancor soit ce que l'eglise ait molt privillaiges, pour ici ne se puet elle mie excuser ne les soues choses que ne rande le tribut l'ampereour. ¶ Ausimant se li commons de la vile faisoit pont an voie, ne pouriez excuser l'eglise plus d'une autre persone. ¶

§ 6. Ausimant se eglise a acune chose ou nom, c'est aucuns demanz au droit de requeremant, elle ne pert pas [f. 3v] moins de .xl. anz anvers autre eglise, car adonc ne dure²⁹ ses droiz outre [.xxx.]³⁰ anz, mais l'eglise romaine ne pert le suen droit par moins de .c. [anz]³¹. ¶

§ 7. An aliener les sues choses, ce est an doner autre home, si ont toutes [les]³² [eg]lises dou monde seculer raison. ¶ Certe mesure est ordenee se[lonc laquele]³³ il puet doner la soue chose. ¶ Se ce est que il la vueille vandre [ou doner]³⁴ ou changier anfestes, ce est quant .i. hons done terre à autre à [cense par]³⁵ tel guise que on ne li puisse tolir ne lui ne à ses oirs ne an[gaigier]³⁶. An autre guise, se elles sunt alienees, ne vaut riens, et deffai[re puet]³⁷ quant il

²² Ms. : feuillet mutilé.

²³ Ms. : feuillet mutilé.

²⁴ Ms. : feuillet mutilé.

²⁵ Ms. : feuillet mutilé.

²⁶ Ms. : feuillet mutilé.

²⁷ Ms. : feuillet mutilé.

²⁸ Ms. : *choses* exp. après *les*.

²⁹ Ms. : *durei* avec *i* exp.

³⁰ Ms. : feuillet mutilé.

³¹ Ms. : feuillet mutilé.

³² Ms. : feuillet mutilé.

³³ Ms. : feuillet mutilé.

³⁴ Ms. : feuillet mutilé.

³⁵ Ms. : feuillet mutilé.

³⁶ Ms. : feuillet mutilé.

³⁷ Ms. : feuillet mutilé.

est fait. Et painne an est establie à celui qui la [donnera et à celui]³⁸ qui la receira, et à celui qui carte an fera. ¶

§ 8. La droite [mesure si est tex]³⁹ : se l'eglise ha tant grant dette que elle ne puisse paier, [doit estre]⁴⁰ premieramant la chose dou mobile mise an gai[ge]⁴¹, [et ce que li presterres]⁴² an traira del fruit doit il araisonner par son gaain⁴³ [tant que à .v. souz de la]⁴⁴ livre. ¶ Se mais an puet traire del fruit, a raisonner [ch] atel⁴⁵ tant qu'il soit paiez. Et se li creeres ne vuet ice fai[re]⁴⁶, [li]⁴⁷ [orden]⁴⁸aires de la maison doit faire ce escrire devant celui souz cui [il est]⁴⁹, et puis doit jurer par le consantemant de la mosllour partie des clers qui à l'eglise servent que tel dete, ja que ne puet estre paiez del mobile. Et quant il ont ce fait, saichent tuit li home de la vile par .xx. jorz que l'eglise vuet vendre celle chose, et à cel home qui plus i voudra doner sera vandue, après doit estre doné pour la dette. ¶ Et se on ne puet trouver qui achat la chose, elle doit estre donee à celui cui on doit la dete, et il la doit plus chier acheter la disieme part de tant com elle vaut, par le consantemant de l'ordeneour de celle eglise. ¶ Si ne doit estre paiez nuns detes de cele chose, mais que cil, dusque à tant qu'il ait son dete, que soit atournez à profit de l'eglise. Ansois com vendre la chose, doit estre escrit que nule chose n'en est faite au damage de l'eglise. ¶

§ 9. Se l'eglise a terre qui doive trop grant cense, elle puet estre vandue an tel guise que li ordenaires jurt que pour le prou de l'eglise soit faite celle va[n]due⁵⁰, et an doit estre faiz escriz. ¶

§ 10. Changier puet on ausimant les eglises à l'ampereour à meillours choses ou à autretant bones, mais que on an ait l'escrit l'ampereour. ¶

§ 11. Et .ii. eglises puet on changer l'une à l'autre pour le preu de l'une et de l'autre. ¶

§ 12. Tiex hons qui recevra les choses de l'eglise doit estre de tel mesure que il die desoure, se il la reçoit par compe, doit randre la chose à l'eglise, et tout le fruit que il an a pris, et doit perdre le prest que il li avoit doné. ¶ Se il l'a receu par don, il doit randre la chose à tout le fruit que il an a eu, et autretant com la chose vaut. Se il l'a receu an gaige, doit la randre et le fruit aussi, et ne puet demander son dete, mais que à celui cui il l'a presté. ¶

§ 13. Li de[f. 4r]mademant de ces choses que nous avons dit desoure premieramant doit faire li ordenaires de la maison ancontre ces homes qui les tiennent, et puis, s'il ne vuelent faire, li autre clerc de l'eglise le puent demander. Et se li clerc ne vuelent demander les choses de l'eglise, puet les demander .i. autres hons de la vile, et cil qui miauz vaut à ces choses demander.

³⁸ Ms. : feuillet mutilé.

³⁹ Ms. : feuillet mutilé.

⁴⁰ Ms. : feuillet mutilé.

⁴¹ Ms. : feuillet mutilé.

⁴² Ms. : feuillet mutilé.

⁴³ Ms. : *gaian* avec *i* exp.

⁴⁴ Ms. : feuillet mutilé.

⁴⁵ Ms. : feuillet mutilé.

⁴⁶ Ms. : feuillet mutilé.

⁴⁷ Ms. : feuillet mutilé.

⁴⁸ Ms. : feuillet mutilé.

⁴⁹ Ms. : feuillet mutilé.

⁵⁰ Ms. : *vadue*.

§ 14. Autresi les eglises ont autres privilaiges an lor actions, c'est à dire an lor raisons, que icelles actions que .i. autre perdroit par .xxx. anz, les eglises ne perdent par moins de .xl. anz, [fors]⁵¹ la une eglise contre l'autre. Et li eglise roomainne ne pert par moins de .c. anz.

[1.3] Au tot cest titre dit soulement des evesques et des clers et de lor choses.

§ 1. Puis que nous avons dit des saintes eglises et de lor choses et de lor privilaiges et des autres venerables leus, si disons des persones qui servent aus eglises et à autres venerables leus. Or disons premiers de l'esvesques, qui est chiés de totes les autres persones qui servent à eglise, car à lui partient la cure et la deffensions des persones et toutes les⁵² honors de l'eglise.

§ 2. Et il doit estre tex persone que sans la soue volanté et granz prerres doit estre esliz et ordenez, et ne doit doner avoir par la soue election ; et se il le fait, il est simoniaus. ¶

§ 3. Aucuns clers ne doit avoir moillier se il a ordre de diacre ne de souz diacre, ainz li doit on veer. ¶

§ 4. Et nuns evesques ne nuns clers ne doit tenir an sa maison fames de quoi on puisse avoir soupeçon de folie et por ce li est contredit, et par icelle ochoison ne aies compaignie à li, ou ne fates autres pechié avec li. Et qui contre ce fu ja, il doit perdre s'onoir : se il est evesques, son eveschié ; se il est clers, sa clergie. ¶

§ 5. Se aucuns hons demande à cler aucune chose, et il le vuet mener à plait, il ne le doit mener se devant l'evesque non, se li clers ne le vuet. ¶

§ 6. Se evesques ou clers a *peculium*, ce est ice que il a gaaignié par ochoison de son mestier, bien an puet doner et faire son testament selonc la loi. Et ce puent faire tuit li cleric s'il ne sont moine. Mais moines ne le puet faire, car puis que il antre an monester, si est de Dieu et de l'eglise il et toutes les soues choses, se il ne a enfant. Mais se il est hons qui ait enfant, encore soit il antrez an monester, se il ne avoit fait son deffinement, bien puet departir les soues choses antre les anfanz an quel que guise que il vuet, si que il ne lait à nesun moins de la falcide, ce est de la tierce part de son heritage. Mais se il vuet plus, lour an puet laiser, et non moins. Et à celle hore que il fait son devisement antre ses anfanz puis que il est antrez au monester, si doit il autretant retenir à soi pour le monester, com il an donra à chascun des anfanz. ¶ Mais se il est morz anz el monester avant que il face son devisement antre ses anfanz, toutes ses choses, et avoires et honors, doivent estre del monester, fors la falcide, liquele doit estre à ses anfanz. ¶

§ 7. Ice que l'evesques achate ou autres hons qui ert amenitrerres de sainte eglise ou d'autres religions puis que il an est ordenez ne le puet doner à son parant ne à autre⁵³ home mais remaint l'eglise dont [f. 4v] il est amenitrerres, se il ne despart ice an autre eglise ou an autre leu honorable si *com* est an hospital ou à pouvres ou reaimbre chetis, ou à autre chose de pitié. Mais se autre chose ait gaaignié devant ce que il fust ordenez par aucune guise ou après ce que il est ordenez, si li est acreue aucune honors ou avoires de par aucun suen parant jusques au quart gré, c'est jusques au quart parant, si puet bien laissier icie à cui il onques wet, et faire sa volanté. Et tex droiz et autretex distincions est de ce que tuit home qui sunt

⁵¹ Ms. : *etes vous*.

⁵² Ms. : *pse biffé*.

⁵³ Ms : *a autre répété*.

aministratour de sainte eglise ou d'autres venerables leus ou gaaignie puis *que* il ont l'aministracion. ¶

§ 8. Se aucuns evesques ou aucuns clers de *que*[1]*que*⁵⁴ gré *que* il soit ordenerres muert sanz testament *et* sanz aucun parant, la soue heritez remaint à l'eglise. ¶

§ 9. Clers puet bien demander les choses de l'eglise, ja soit ce *que* il ne soit tueours ne curours, se il est tex clers *que* il *continaumant* mainne an ecclesiastique *ministerio*. Autresi est *que* il ne doit avoir icelui *privilaige* *que* autre clerc ont, se il ne n'est chascun jour *in divino ministerio*.

[1.4] Ici dit quex poestez ont li evesque sour les clers.

§1. Or disons ci après quex poestez ont li evesque es autres clers *et* *commant* il les doivent maintenir *et* deffandre. ¶

§2. Premieremant sachons, se rancune sera faite de clers, *qui* ne doivent venir à plait, fors *que* devant son evesque. *Et* il an doit doner justise, *et* se li plaiz est des choses de l'eglise ou de avoir ou de honor, ausimant doit estre ou juise de l'evesque. ¶

§3. Ausimant, se .ii. home ont plait, bien puet estre l'evesques juges antre aus, se il le welent, mais il ne puent estre apelé an sa santance. *Et* ce est voirs *que* il puet doner justise ou juise antre aus, se li plaiz est d'avoir ou d'onor, mais s'il est de *crime* ne le puet faire. ¶

§ 4. Quant li clerc sunt an plait, devant l'evesque doit estre faiz ciz plaiz sanz mansion de clerc. *Et* s'il avient par *quelque* chose *que* li evesques ne puisse fenir le plait, il le doit mander⁵⁵ à la poesté de la cité, *et* celle poesté le doit de fenir sanz aloignement.

§ 5. Mais se li clerc erent aculé de *crime*, il doivent aler à icelle poesté de la cité, *et* icil doit conoistre le plait an frait des homes⁵⁶. *Et* cil *qui* est trouvez corpables ne doit estre condampnez tant *que* li evesques le giet de la clergie, ou se il est prestre de sa prevoirie. *Et* ce est voirs se li crimes n'est ecclesiastres, mais s'il est ecclesiastres par l'evesque doit estre chastiez. ¶

§6. Les autres raisons *et* li autre plait, ansinc *com* la divine raisons le *commande*, doivent estre faites *et* ordenees par l'evesque au miauz *que* il savra. *Et* se ansinc ne le font, à Dieu an randront raison.

[1.5] Ici dit des herites.

§ 1. Puis⁵⁷ *que* nous avons dit des evesques *et* des clers, après dirons des ereges *qui* welent avoir *previlaiges* *et* raison de clerc *et* dient *qu'il* sunt bon home. //

§ 2. De ces ereges *qui* welent dire ancontre voire foi, an .ii. manieres mettent li ampereour : *commant* il facent tourner à veraie foi toz homes *et* donent guerredon à ces *qui* la gardent ; *et* donent paigne à ces *qui* ne la gardent. ¶

§ 3. Premieremant lor donent tel paigne *qu'il* ne puissent avoir *previlaige* par ochoison de clergie ne de eglise, *et* après autre *qu'il* ne aient leu où il taignent eresie, ne ne doivent tenir

⁵⁴ Ms. : *queque*.

⁵⁵ Ms. : *demande* avec *de* exp.

⁵⁶ Dans l'éd. Derrer : *enfra dos mes* ; dans l'édition Fitting : *in duobus mensibus*.

⁵⁷ Ms. : lettrine *p* de 3 lignes de haut au lieu de 2.

escole de lor faus sabat. Et à celui home *qui est fers contre ce qui est deffandu* [f. 5r] à faire puet l'an acuser ausi comme desleal, et tex genz ne puent faire testament d'autre oir ne ne puent riens panre au testament d'autres genz ne il ne puent avoir eirs ne an veraie foi. Et s'il ont cosins qui soient de veraie foie, il puent estre lour oir. Et se il ne i sunt et il est clers, li eglise doit avoit le suen. Mais s'il est fous clers ou se il est on fou, li eglise estera .i. an que ne demandera les sues choses, doit les avoir li anperieres, ce est li offices. Et à l'eglise puet doner dou lour quant il morunt. ¶ Et s'il ont anfanz et il sont de veraie foi, doivent les norrir, et s'il sunt malle et il prannent molliers, il doivent doner por aus espousailles. ¶ Et s'il sunt fames et prannent mariz, il doivent doner por elles douaire. ¶

§ 4. Et icil leus où est faite celle heresie doit estre de l'eglise au cui autel iert ice fait. ¶ Et iciz hons qui est sires de cel leu an doit avoir paine, s'il est fait à son seu. ¶ Et se c'est fame qui soit erite, perde icel privilaiage que les autres fames ont an lor douaire, c'est es choses de son mari. Et cestes paignes et autres puent soffrir et doivent icil home qui sunt erite. ¶

§ 5. Après que .i. hons n'ose baptisier anfant puis que il est baptisie, s'il est evesque qui face ce, il doit estre getez de l'eveschié. Et s'il est clers ou prestres, il doit estre getez de s'onor et de son ordre. S'il est autres homs qui face ce et il voit sosfreite, s'il est tant grant que il ait antedement de mal et de bien, il doit estre morz. ¶

§ 6. Et cil home qui tienent premierement vraie foi et puis tournent an eresie doivent avoir autretel paine com li autre, et tant plus grant quant plus grant pechié il font.

[1.6] Des juis.

§ 1. Ausi com li ampereour puent torner les erites à veraie foi, ausi puet on des juis que il se tournent à veraie foi. ¶ Et commandent que il ne facent nouviaus sinagogues, ce sunt les escolles des Juis, et se il le faisoient, doivent estre icelles sinagogues des eglises, et cil qui ce feront doivent doner .l. sol. Mais ancor se il ne doivent faire noves, les viez lor doit on bien laissier, ne ne lour doit on faire ne honte ne contraire. ¶

§ 2. Après de ceste raison mande que *judeus* ne paiens ne⁵⁸ erites ne aient servitor qui soit crestiens ne ne lor doivent circoncire. Et se il le font, lor ser doivent estre afranchiz.

*

LIVRE 9 [F. 96V- F. 101R]

[9.1] *Explicit liber octavus, incipit nonus. De rapina .i.*⁵⁹

§ 1. Icilz⁶⁰ hons qui rent aucune chose, ce est quj fait rapine, la puet bien demander et por rapine et por larrecin, et ce est en son arbitre de demander *por* laquele il se vuet desfendre de cels doues actions. Mais puis que li demande *por* l'une et jugemanz en seray donez ou *por* luj ou encontre luj, bien porray puis demander por autre action, et devara consegre autant *por* iceste *con* li juges pouray quenoistre que soit plus en iceste action por laquel il demanderay dareinsne ne fut an iceste action por laquel il demande premieremant.

§ 2. Icilz hons qui demande por rapine puet recovrer .iiii. temps que ne li fut tolue por rapine, ce est puet demander la chose à trois temps, se il demande dedenz .i. an util. An util doit on

⁵⁸ Ms. : *aient ex.*

⁵⁹ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3.

⁶⁰ Ms. : lettrine *i* de 7 lignes de haut au lieu de 2.

entendre touz icels jorz que il ay bien pouoir de plaider ou por soi moïmes ou *por* autres por luj. Mais puis que passé li anz uti[l]e⁶¹, ne pouray il demander fors la chose qui li fut tote ou le pris de la chose. Mas icilz demanz ne fenist por moins de .xxx. anz.

§ 3. Icilz hons à cuj fu tote aucune chose por rapine, se il la vuet demander por larrecin, puet demander .iii. temps, ce est la chose, et .ii. temps, et cil demanz ne fenis *por* moins de .xxx. anz.

§ 4. Icilz hons à cui est ravie aucune chose ou à cui elle est emblee, la porray demander, et il et ses hoirs, jusques à .xxx. anz et non plus, ou soit que on li demande por rapine ou por larrecin.[...] ⁶². ¶

§ 5. [...] ⁶³.

§ 6. Icilz à cui fut toute la chose por rapine la puet demander ansinc *comme* est dit desore, ou soit que la chose fust soie ou se il lavoit à amprise ou *commandee* en gaige ou il [i] ⁶⁴ avoit aucun droit.

[9.2] [f. 97r] Ici dit del mal fait que .ii. home ou plus de .ii. font .ii.⁶⁵

§ 1. Icilz ⁶⁶ hons qui fait aucun maulfait à autre, se il l'a fait à autre homme, ce est à compaignon, il en est tenuz en .iiii. temps de l'amander ice meffait, si elle li est demandee dedenz un an util. Mais puis que li anz serai passez, ne serai il tenuz fors que en la simple chose, ce est d'emander le domaige, ce est li mauxfaiz, se dedenz l'an util ne fut faite tel rencure com loys dit por non. ¶

§ 2. Iceste raison ha leu ou soit que cilz qui fist le maulfait le fist à armes ou senz armes.

§ 3. Encore non est dessevrance, ou soit que cilz hons qui fist le maulfait avra les hommes à cui il fist le maulfait, ou soit que autres les anna, et il jete antre aux quant il fist ce, ou soit que autres les anginai por son maul angin et .i. de cels fist le maulfait. En icels .iii. cas est tenuz cilz à cui l'on demande, sor que li homme fuissent ajosté por que ⁶⁷ ce maulfaiz fut fait. ¶

§ 4. Encore n'en est dessevrance ou soit que li maulfaiz fut fait à force ou senz force, se .ii. homme ou plus de .ii. firent ice maulfait, soit que li maulfaiz fut fait preisanmant, ce est ne fut faiz en repoust. Mas se uns de ses hons fait .i. maulfait, ne n'a l'on iceste raison que il en soit tenuz en .iiii. temps, se il ne la fist à force. Mas se por force la fist, bien ha leu iceste raison, encore la face il [seul] ⁶⁸, car tuit homme qui font maulfait à autre por force bien i ont maul engin.

[9.3] Ici dit de cel doumaige, ce est de cel mal fait que on fait à autre pour ouchoison de feu ou de riviere .iii.⁶⁹

⁶¹ Ms. : *utise*.

⁶² Ms. : om. la partie finale de la rubrique.

⁶³ Ms. : oubli du § 5 (saut du même au même).

⁶⁴ Ms. : *l*.

⁶⁵ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3.

⁶⁶ Ms. : lettrine *i* de 3 lignes de haut au lieu de 2.

⁶⁷ Ms. : *il* après *que*.

⁶⁸ Ms. : *seust*.

⁶⁹ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3.

§ 1. Se la maison d'aucun homme ardoit ou se elle estoit desroichié, et uns autres hons ravi ou emblai ou fist aucun autre domaige, ce est aucun maulfait, et ce est fait por l'achoisson de ce feu ou de celle ruine por ce que tuit homme suelent corre au feu, il est destrouinz por raison dedanz .vii. anz util d'emander icel domaige en .iiii. tens comme fut icilz domaiges. Mais puis que est li anz passez, ne est tenez fors d'autant cum est li domaiges.

§ 2. Iceste raisons hai leu ou soit⁷⁰ que li domaiges fut faiz à celui de cui iere la maisons qui ardit, car tuit homme pourra d'emander l'amandente⁷¹ cum ciz hons à cui fut faiz li domaiges et li maulz. ¶

§ 3. Autretel raisons est de ce domaige que uns hons fait à autre por ochoison de aucune né qui ere afonzee ou qui voloit⁷² afonzer.

[9.4] Ici dit de cel home qui met feu à son esciant an cité ne an pallier .iiii.⁷³

§ 1. Icilz⁷⁴ hons qui à son esciant met feu an cité, il tel poigne en doit havo[r]⁷⁵ cum lois dit, ce est se il est itelx hons qui eit aucune dignité, si comme est cuens, il doit perdre le chief ou il doit estre tremis en ille, ce est droiz estre tremis en chaitivité, et devra estre en qui tant que à celui termine que li juges mandera, ce est li sires de la terre. ¶

§ 2. Icil hons qui à son esciant met [f. 97v] feu en un molin de paille, ce est en un paillier qui iere joste la maison de un autre home, doit estre loiez fort et bien batuz et puis doit estre ars enz ou feu. Mais se li feus entra anz por sa colpe et ne fut sa velontez, il doit amander le domaige, ce est le maul engin qui fit li suens. Et se il ne hayi de quoi il puisse amander le domaige, li sires de la terre le devra⁷⁶ bien chastier de sa persone, pour [que]⁷⁷ li autre homme il proignenet essemble. Mais se li feus i vient senz sa colpe, non est tenez.

[9.5] Ici dit de ces arbres qui [est]⁷⁸ tranchié an repost .v.⁷⁹

§ 1. Icilz⁸⁰ hons qui taillie, ce est qui trainche, l'arbre de un autre home ou pour le cui commademant autres le taille, il est tenez de amander le domaige à double à celui homme à cui il fit le domaige et à son oir tant que à .xxx. anz. Mais li hoirs de cel home qui fit le domaige non est tenez fors de tant cum li juges puet cognoistre, que il est amandez de cel maulfait.

§ 2. Se plusours homes tranchens un arbre, tuit en son tenez igalmant de amander ice maul, et chascuns de aux en est tenez de tout le domaige, ou se li uns li amande, pour ce ne sont li autres delivrés qui firent icelui domaige ou qui le commanderent à faire. ¶

§ 3. Autrestex raisons est de la vigne, se elle est taillié et de chasnes et de touz arbres. ¶

⁷⁰ Ms. : *ou soit* répété.

⁷¹ Ms. : *demandende avec de* intial exp.

⁷² Ms. : *ou qui voloit* répété.

⁷³ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3.

⁷⁴ Ms. : lettrine *i* de 5 lignes de haut au lieu de 2.

⁷⁵ Ms. : *havoit*.

⁷⁶ Ms. : *le destra* après *le devras*.

⁷⁷ Ms. : om.

⁷⁸ Ms. : om.

⁷⁹ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3.

⁸⁰ Ms. : lettrine *i* de 6 lignes de haut au lieu de 2.

§ 4. Ice raisons ha leu en tel guise se li maul fut faiz premieremant, ce est [en]⁸¹ repost, auxi con se fut larrecin.

§ 5. Quant li domaiges sera esmez en double, en celui double doit estre contez autant comme l'on puet cognoistre que vaillent li aubres ausint trainchié, se cilz de cui il fu. Mas se cilz qui l'a treinchié l'an ai porté, il devra amander por le larrecin ce que il en hai porté.

[9.6] Ici dit se uns hons fait injure, ce est honte, quex droit an est .vi.⁸²

§ 1. Or redisons de injure, ce est de honte. Injure, ce est honte, fait on en mout des autres guises, ce est en laides paroles que dit hons à autre et en fait ausimant.

§ 2. Icelles que l'on fait en laides paroles est apellee *contumelia* [...] ⁸³, que icilz hons qui dit à autres laides paroles le va desprissent et abaient de ce que il vaut et que il est doutez, et por dire laides paroles à autres es puet on autre diffamer, ce est faire cheoir en mal non et en lait [non] ⁸⁴.

[9.7] Ici dit quex persones on puet on injure[r] ⁸⁵ .vii.⁸⁶

§ 1. Tuit ⁸⁷ home puent recevoir injure, ce est honte, et por soi meïsmes et por autre, si comme est por son fil qui est en son pouoir et por son ser et por sa moillier, ce est à dire se aucuns fait injure à moi ou à mon fil ou à ma fille, ce est à aucun de mes enfanz qui erent en mon pouoir ou à ma moillier, ge puis demander icelle honte.

[9.8] Ici dit qui puet demander la honte .viii.⁸⁸

§ 1. Je puis demander la honte de mon fil, se cil qui le fit honte savoit que il haust pere, encore ne saiche il qui fut ses peres. Autretels raisons est [f. 98r] de la moillier. Et mes filz la puet demander ausimant, car pour le mien demant ne se pert cil à mon fil, car la soie honte qui li fut faite doit estre aesmee selonc la soie persone et la moie honte, ce est selonc ce que la honte de mon fil tient à moi, devra estre aesmee selonc la moie persone.

§ 2. Li peres puet bien demander que li soit amandee la honte qui fu faite à son fil ou à sa fille et ice puet il demander et por soi et por son fil, car icilz droiz et touz icilz demanz qui tient à aucun de mes enfanz qui sont en mon pouoir puis je avoir et demander por lui, encore ne le viulle il.

§ 3. Mais mes filz ne puet demander ice droit qui tient à lui demantres que je suis em presenz ⁸⁹, ou se il est procurerres qui demande por mon fil.

§ 4. Mas se je qui suis ses peres ne suis en la terre, ou ⁹⁰ encores i soie je, je ne puis faire plait, si comme est se je ne suis bien en mon sen ou suis griemant malades ne ne ai procuraour qui

⁸¹ Ms. : om.

⁸² Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3.

⁸³ Ms. : om. (saut du même au même).

⁸⁴ Ms. : om.

⁸⁵ Ms. : *injure*.

⁸⁶ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3.

⁸⁷ Ms. : lettine *t* de 3 lignes de haut au lieu de 2.

⁸⁸ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., le passage fait partie de la rubrique VII (§§ 2-10). Dans l'éd. Derr., le titre de la rubrique VIII est différent : *Aizi diz de l'aunta de.l fil.*

⁸⁹ Ms. : *ce* après *presenz*.

⁹⁰ Ms. : *ou* repeté.

par moi plaidoioit, bien le puet demander mes filz, se acuns hons li fit honte que il li amant si comme raisons commande, autretant comme il le pouroit demander, se il ne eust pere.

§ 5. Mas se je suis en la terre et suis bien sains et en mon sen et honte est faite à mon fil, ne puet dire riens mes filz, ou soit que je en viulle le plait aloignier, ou soit que je le viule pardonner à celui qui fit la honte à mon fil, bien le puis faire. Car bien puet li peres pardonner à celui qui fit la honte à son fil, fors adonc quant li peres est vis hons et mauvais et est tex hons qui non ha gaires cure ne de honor ne de honte, et li filz est honestes hons et tex qui doute bien honte, car adonc an puet bien dire li filz, encore ne le viule ses peres.

§ 6. Autretex raisons est se li filz à cui fut la honte faite ne n'est quant il vuet plaidier ou pooir de son pere.

§ 7. En touz icels cas esquels li filz puet demander, puet il bien ordiner .i. procuror ou, quant il vuet, puet demander à autre que il demant pour lui. Autrestels raisons est de par son pere.

§ 8. Se .i. hons qui an est pere et a non reçoit honte demantres que li avous est en la terre et est sains et en son sen, ne puet dire riens ne ses filz dou son fil se⁹¹ ses avous ne le vossoit.

§ 9. Puis que li filz à cui fut faite la honte emplaidoit por soi, ce est en son non, encore le feist il senz demanz de son pere ou de son avou, n'an pourai puis riens dire, ne ses peres ne ses avous for que de ce qui tient à lor, car dui demanz sont, et li uns ne se pert por l'autre, si con est dit desore.

[9.9] Ici dit de celles hontes que on fait à femme qui ha mari .ix.⁹²

§ 1. Se aucuns hons fit honte à ma moillier, entenduz est que la honte fut faite et à li et à moi et à son pere, se elle l'ai.

§ 2. Mas [se]⁹³ cilz qui fit honte à ma moillier cuidoit bien que elle non eust mari, ne l'an puis riens dire por moi, ce est en mon non, je qui suis ses mariz, por ce que il ne vuet faire honte à son mari. Mas se il [f. 98v] savoit que elle havoit mari, bien tient la honte à son mari. Autretex raisons est dou pere, je an puis dire, et elle et ses peres.

§ 3. Et se je vuil demander et por moi et por li, puis bien faire, se elle ne me defendit que je demandesse por li, et devra estre esmé la honte selonc ce qu'est la persone de celui por cui l'on demande, ne li uns demanz ne se pert por l'autre.

[9.10] Ici dit se je di ou fais à autre ce que il ne vuet, encore ne le tieigne il honte, mais se je ne li dis ne fis pour la honte, je n'an suis pas .x.⁹⁴

§ 1. Se⁹⁵ je dis à autre folie et laides paroles, si comme est se je l'apelle ser ou larron ou autre parole laide li dis je, an suis tenuz par honte, se je ne li dis par honte. Autretex raisons est del fait come dou dit, car encore faice je mal à autre, si comme est se je le feri ou je le boutai, se je ne le feïs por sa honte, je ne li en suis de ce tenuz por honte, si comme est en ice essemble. Je cuidois que tu fusses mes sers et tu eres frans, et te feri ou te boutai, n'en i sarai tenuz de ce

⁹¹ Ms. : *ne* corr. en *se*.

⁹² Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique VIII. *De illo uituperio quod aliquis facit femine maritate*.

⁹³ Ms. : om.

⁹⁴ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique IX. *Quo modo debet intelligi uituperium quod unus facit alii*.

⁹⁵ Ms. : lettrine *s* de 3 lignes de haut au lieu de 2.

por honte, car je n’an hai velonté de faire honte à toi ne autre, car se li sires fiert son ser ou se il le vuet ferir, il ne li fait nulle honte.

§ 2. Autretex raison est se je voloie ferir mon ser et tu estoies en qui de joste lui et je feri toi : que je ne t’an sui tenuz de honte, por que je ne t’an voloie ferir.

§ 3. Mas se je ne cuidoie que tu fusses mes sers et je te vousis ferir, ne t’an suis tenuz por honte, encores ne te cognoisse je, si comme est se je cuidai que tu fusses Pierres à cui je voloie mal, et tu eres uns autres hons, bien t’an suis je tenuz, por ce que je avoie cuer et volanté de faire honte à cel homme le quel je cuidoie que tu fuisses autre.

§ 4. Tel raisons est se je feris une feme qui havoit mari et cuidoie bien que elle eust mari, encore ne saiche je que il fust ses mariz, ice est voirs por ce que je ai cuer et velonté de faire honte à femme mariee. Mas se je cuidoie que elle ne eust mari, n’an suis tenuz à son mari por soi, ce est an son non, mais por sa moillier li suis je⁹⁶ tenuz, ce est en nom de sa moillier. Autretel raisons est se je fier un homme qui havoit pere, car granz dessevrance est se je cuidoie que il eust pere ou se je cuidoie que non.

[9.11] Ici dit de celle honte que on fait à une moie fillastre .xi.⁹⁷

§ 1. Se⁹⁸ uns hons fist honte à ma filastre, ce est à la moillier de mon fil ou la moillier dou fil de mon fil, entenduz est que elle fust faite à moi qui suis ses sogres et à son mari et à li et à son pere. Et por ce puet estre demandee la honte por nom de touz, ne li demanz ne se pert por l’autre, et devrai estre esmee li persone don ce est.

[9.12] Ici dit se je te dis aucunes laides paroles ou je te feri, ancoures le feisse je por ton mal ou par ta honte que tu n’an pourras riens dire por honte, se je ne l’antandis à honte quant je te feris .xii.⁹⁹

§ 1. Se je te dis aucune folie, ce est laides paroles, ou je te feri an aucune guise et te fis je por maule velonté et por ta honte, ne t’an suis je tenuz pour honte, se tu ne le tiens à honte quant je te dis les laides paroles, encore [f. 99r] le tenisse tu ores à honte. Encore se je fiz honte en aucune guise, et tu ne feis puis covenante que riens ne m’an diroies de ce, ne t’an pouras puis riens dire, et ce est voirs ou soit que je t’an donai de mon avoir por ce, ou soit que por amors le me coventas.

[9.13] Ici dit quel honte puet on demander ou por soi ou por autres .xiii.¹⁰⁰

§ 1. Se uns hons me fist honte, je la puis demander, ce est je li puis dire que il la m’amandoit, et se je ne li viul dire, ou ne puis [dire]¹⁰¹, le pourrai uns autres por moi, se il en hai mandemant de moi, ou se il est mes [curaire]¹⁰².

[9.14] Ici dit se uns hons dit mal de autre, se il dit voir que il non est tenuz ne ne devra avoir nulle poigne, encore dit voir à celui cui il dit mal .xiiii.¹⁰³

⁹⁶ Ms. : *te après je.*

⁹⁷ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l’éd. Fitt., rubrique X. *De iniuria quam aliquis facit nerui mee.*

⁹⁸ Ms. : lettrine *s* de 3 lignes de haut au lieu de 2.

⁹⁹ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l’éd. Fitt., rubrique XI. *De illo uituperio quod aliquis facit femine maritate.*

¹⁰⁰ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l’éd. Fitt., rubrique XII. *De illo uituperio quod aliquis facit femine maritate.*

¹⁰¹ Ms. : *dier.*

¹⁰² Ms. : *om.*

§ 1. Se je diffame aucun homme d'aucun crime, ce est se je dis aucune folie, et se dis je por lui diffamer, ce est por espublier celui crime, n'en suis je tenuz ne n'en doi avoir nulle poigne se je dis voir, pour ce que tuit crime doivent savoir tuit homme, si comme est se je te appelle ser ou larron ou avoutre ou traite, je n'an devrai havoir nulle poigne se je dis voir, encore le tiengnes tu à honte.

[9.15] Ici dit an quantes manieres on puet faire onte à autre .xv.¹⁰⁴

§ 1. Honte¹⁰⁵, ce est injure, puet on faire à autre en molt de guises, et por ce est biens que nos en denons essemble. Se tu me feris ou me boutas ou me dissis aucune felonie, tu m'an seras tenuz por honte, se tu feïs por ma honte, et non en autre guise.

§ 2. Se tu feïs honte à mon fil ou à ma moillier ou à mon ser, encore ne tiegne il à honte ce que tu li feïst, si en est tu tenuz à moi, ce est en mon non, autant comme celle honte me tient. Mas à aux n'en est tenuz por ce que il ne le tanront à honte.

§ 3. Se tu entres en ma maison, ce est en la maison en laquele i ere mes estaiges por habiter, ou soit que elle i ere moie ou je l'avoie louee ou je i estoie senz nuns loiers, ou je i havoie acun droit, se tu i entres à force ou pour honte de moi, tu me seras tenuz por honte, car granz hontes est à antrer an autrui maison contre la velonté de celui qui la tient. Et por ce est voirs se je hai louee une maison de toi et honte m'i est faite : je puis dire que je tien la maison, non tu, se cil qui i entre ne i entre por ta velonté. Mais se il i entre por ta velonté faire et honte à moi, et tu em pourat dire et je.

§ 4. Se je dis que tu me fes honte et tu le noias, je devrai jurer que tu me fis icelle honte dont je me plaing, et tu me devras laisier jurer, se je ne n'ai gairanz.

§ 5. Se je fis aucuns [damaige]¹⁰⁶ vers d'autre, et ce fis je por honte, ou je les escriis, ou je les dirai, ou je les louai, je li en suis tenuz por honte, et il doit dire por non la honte.

§ 6. Icil hons qui se plaint d'autre qui li oit faite honte, il doit dire por non la honte, ce est il doit dire se il fust feruz ou li furent dites laides paroles, et doit dire : « Itex et tex paroles me sont dites ».

§ 7. Se li patrons fist honte à son libert, ne li est tenuz de honte, si fut leus li hontes, car bien puet chastier li patrons son libert, mais si granz hontes est doit li estre griés, se il la li fit, bien est tenuz si comme est se il le ferit fort ou se il li fit plaie.

§ 8. Se li peres fait aucune honte à son fil qui i ere en son pouoir [f. 99v], ne puet li filz dire riens por ce que nuns demanz puet estre a[n]tre¹⁰⁷ pere et fil qui est en son pouoir. Mas se li filz ne est en pouoir de son pere et li peres li fait honte qui soit granz, bien puet dire li filz encontre son pere. Mas de legiere honte n'en puet il riens dire. ¶

§ 9. Se dui frere sont en pouoir de lor pere, ne li uns à l'autre riens puet demander por nulle meniere.

¹⁰³ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XIII. *Si aliquis dixit malum de alio, non tenetur, si ipse dixit uerum.*

¹⁰⁴ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XIII. *Quot modis aliquis homo potest facere iniuriam alii.*

¹⁰⁵ Ms. : lettrine *h* de 4 lignes de haut au lieu de 2.

¹⁰⁶ Ms. : om.

¹⁰⁷ Ms. : *autre*.

[9.16] Ici dit quel honte on doit atandre qui soit granz et griez .xvi.¹⁰⁸

§ 1. Injure¹⁰⁹ est de molt de menieres, ce est li une honte est plus granz que li autre. Griés honte est de trois menieres : ce est ou elle est griés por la persone ; ou elle est griés por le fait, ce est por le ferir ; ou elle est griés por le tans en laquel fut fait.

§ 2. Por la persone est entenduz que la honte soit griés, si comme est se li filz fiert le pere ou se il li dit laides paroles, ou se li liber fit honte à son patron : bien doit on entendre et tenir que griés honte li fit, encore ne la tiegne on à grant honte se uns autres hons li eust faite. Encor le aut soignor de la terre fait honte uns de ses hommes qui sont sor lui, encore fut elle leigiere à .i. qui feïst à un autre home, si doit l'on tenir et croire que elle fut griés honte qui la fit au seignor.

§ 3. En cel temps puet on ferir autre ou li puet on dire laides paroles que l'en est plus griés que se molt plus griés honte li fust faite en autre temps, si comme est se li honte est faite en qui où sont asés de homes, ou devant le prevost, ou devant un riche home ou conte. Bien legiere honte fut elle, si la doit l'on tenir à grief por ce que elle fust faite en icel leu.

§ 4. Por le fait, ce est por le ferir, doit l'on entendre que li honte soit granz et griés, encore soit li sans et la paie fort petite, si comme se il est feruz au l'oil ou an autre leu dou chief. Encore se la plaie est fort granz, encore ne soit elle autant en apert leu, si comme en la chiere, si est entenduz que la honte soit grant.

§ 5. Encore bien puet on faire grant honte et grief sanz nulle plaie et senz nul ferir, si comme est se uns hons escuiche le manteaul del col de autre home, ou se li dessirai autre vestemant dou dos. Encores tant laides paroles puet on dire à autre que on doit entendre que la honte soit grant et griés.

§ 6. Encores se un riches hons ou une riche dame ala à autre par une vois et uns autres hons tient lou compaignon por honte de celui avec cui il ala, ensuit que il le dessirai ou se il li dit tex paroles por que il degerpit celui à cui il ha, là griés honte li est, se cil compains i ere tex hons qui i ere usez d'aler avoc lui.

§ 7. Se uns hons me ferit en mon chief ou en voiace de mes homes, granz honte et griés est, entendue que il me fit, encore me ferit il legieremant.

§ 8. Se uns dit à une caste famme que elle geust avoc lui ou avoc autre, bien s'en puet plaindre la femme par honte, se ne i ere à sa velonté. Et ses peres s'en puet plaindre ausimant, encore le viule sa fille, se elle est en son pouoir. Autretex est de un home se .i. autres le vai traisent.

§ 9. Se li sires de la terre fist avirer un homme à [f. 100r] plait encontre sa velonté qui non i voit venir par sa velonté que non i vuet venir ne s'em puet plaindre à très .vii., car ce que li sires fait à droit ou autres hons por son mandemant ou por ochoison de la soignorie que il ai non est nulle honte. Mas se li sires fait à autre ce que il ne doit, encore le face il por ochoison de l'office que il hai, il en est tenuz de honte, autresi comme se il seroit se il non eust icelle office.

¹⁰⁸ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XV. *Que iniuria est grandis et grauis.*

¹⁰⁹ Ms. : lettrine *i* de 9 lignes de haut au lieu de 2.

§ 10. Se tu me voiz pechier en mer ou en un autre flun communal si comme est Rosne, et tu le veas, tu me feis honte. Autretels droiz est se tu me veas à seoir ou à estre en leu communal, si comme est en merchié ou en charriere publique ou en yglise, ou se tu me veas oster une moie chose ou une autre chose où je havoie droit, tu me feïs honte.

§ 11. Se tu levas [ta]¹¹⁰ main por moi ferir ou por menacier, encore me ferisse tu, si me fais tu honte. ¶

§ 12. Icilz hons qui fait ou dit à autre ce por quoi il le diffame, ce est por il le mot en blasme, si li dit honte, si comme est se je porte un lait vestemant por honte d'autre ou te je en dis maul, je li fis honte.

[9.17] Ici dit de celle honte qui est faite à un ser de autre .xvii.¹¹¹

§ 1. Se¹¹² je feris un ser de autre, por honte bien est entenduz que je hai faite la honte à son soignor, encore saiche je de cui il iere sers, fors en .ii. cas, ce est s'il adonc quant je le ferai je te[l]¹¹³ velonté que je ne l'eusse feru, se je seusse que il fust ses sers, ou se je cuidoie que il fust frans hons. En ices .ii. cas ne m'an dirai ses sires aussi comme il porroit se je seusse que il fut ses sers, ce est ne doit l'en esmer la honte selonc la persone dou soignor mas selonc la persone dou ser. ¶

§ 2. Se je ferai un tuen ser, je te devrai amander le domaige, ce est l'empirement dou ser et la honte, ne li uns demanz ne se pert por l'autre. ¶

§ 3. Se pluseur homes hont u[n]¹¹⁴ ser communal et uns autres hons le ferit, tuit cilz qui hont part ou ser puent demander le domaige et la honte port tel partie comme il i hai chascuns d'aux et non plus.

[9.18] Ici dit de celle honte que fait uns sers à autrei .xviii.¹¹⁵

§ 1. Se¹¹⁶ mes sers te fait honte, en mon arbitre est de metre lo ser an ton pouoir que tu le bastes à ta velonté. Et se je ne vuil ce faire, je suis destrainz de doner à toi le ser en cel guise que¹¹⁷ il soit tuens, ou je te doi amander la honte.

§ 2. Mas se mes sers fit honte ou autre mesfait ou à toi ou à autre, et il le fait por mandemant, ou soit que je le soi ne ne li deffendi : se je li poi veer, je devrai amander icelle honte et icel maufait autretant bien comme se je l'eusse fait, ne ne m'an puis delivrer, ja i soit ce que je viule doner le ser à celui à cui il fit la honte ou le maufait, mais que quant li sers fait honte ou aucun mal por soi deffendre, ou por moi qui suis ses sires, car adonc n'en suis je tenuz encore [f. 100v]¹¹⁸ le feïst il pour mon mandemant por ce que bien l'oït à touz homes deffendre, et lui et son soignor, et que il le fait n'an doit havoïr nesune païne.

¹¹⁰ Ms. *tant / taut* ?

¹¹¹ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XVI. *De iniuria que est facta seruo alicuius.*

¹¹² Ms. : lettrine *s* de 3 lignes de haut au lieu de 2.

¹¹³ Ms. : *te.*

¹¹⁴ Ms. : *om.*

¹¹⁵ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XVII. *De iniuria quam facit seruus meus alicui.*

¹¹⁶ Ms. : lettrine *s* de 3 lignes de haut au lieu de 2.

¹¹⁷ Ms. : *se exp.* après *que.*

¹¹⁸ Ms. : réclame *l'amander* dans la marge inférieure.

§ 3. Se uns [tuens]¹¹⁹ sers fait honte à un [m]ien¹²⁰ ser, autretex comme si l'eust fait à toi meïsmes.

[9.19] Ici dit an quel guise on fait honte à autre .xix.¹²¹

§ 1. Se¹²² tu veas [m]es¹²³ vendre un mien ser ou une autre chose où je havoie droit de vendre, tu me feïs honte, se tu savoies ou tu cuidoies que mes droiz i fust. ¶

§ 2. Se je te doi et je suis apperoilliez de paier et tu en demanderas puis riens à ma fiance, ou te clamaras ou de moi ou de ma fiance, et ce sera por ma honte, tu me feras honte.

§ 3. Se tu por ma honte empireras ma maison ou une autre chose que je havrai et tenrai, et ce feras senza ma velonté et senz parole de soignor, tu me feras honte. ¶

§ 4. Se tu entres en ma maison encontre ma velonté, tu me feras honte, encore i entrasse tu por moi apaler en plait, car nuns hons ne doit entrer en autrui maison encontre la velonté de celui qui demore.

§ 5. Se tu gis à une moie ancelle ou à une moie fille qui iere en mon pouoir, tu me feïs honte, encore le vuisit elle. ¶

§ 6. Se tu feïs honte à mon fil ou à mon ser, tu me feras la honte, encore le vuille il. ¶ Si comme est se tu laidiz le en laides paroles, ou se tu le fiers, ou se tu l'escharniz. ¶

§ 7. Icilz hons qui se claimme d'autre et dit que il li havoit fait honte, et set bien à son escient que ne dit voir, itel poigne en doit il havo[r]¹²⁴ que li sires l'en doit envoyer en essil tant qu'à un termine, ou le doit geter de celle honor que il hai, si con est se il est clers devra l'on geter de sa clergie. ¶

§ 8. Se dui voisins demorent andui en une maison et li uns demore dessus, li autres dessoz bien doit esgarder icilz dessoz que il ne face fumeé à celui dessus que li nuise, et ne cilz dessus ne doit geter riens qui li nuise, ne tiegne domaige à celui qui est dessoz, si come est d'aigue et de autre chose. Et le maul doit amander et la honte, se il l'a fait pour honte de lui.

[9.20] Ici dit quex droiz est se plusors homes font honte à autre .xx.¹²⁵

§ 1. Se¹²⁶ plusors homes font une honte à autre home liquex d'aux en est tenuz, ne pour ce se li uns d'aux l'amande n'an sont li autre delivré, car tantes hontes sont tantes persones¹²⁷ qui firent la honte et por ce est plus grant la honte.

[9.21] Ici dit quex hons est tenuz de honte qui [fu]¹²⁸ faite à autre .xxi.¹²⁹

¹¹⁹ Ms. : *tient*.

¹²⁰ Ms. : *tien*.

¹²¹ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XVIII. *Quomodo aliquis homo facit iniuriam alii*.

¹²² Ms. : lettrine *s* de 3 lignes de haut au lieu de 2.

¹²³ Ms. : *tes*.

¹²⁴ Ms. : *havoit*.

¹²⁵ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XVIII. *Si plures faciunt iniuriam alii*.

¹²⁶ Ms. : lettrine *s* de 3 lignes de haut au lieu de 2.

¹²⁷ Ms. : *fuirent* après *persones*.

¹²⁸ Ms. : *om*.

¹²⁹ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XX. *Quis homo tenetur de iniuria que est facta alii*.

§ 1. **Icilz**¹³⁰ hons est tenuz de honte qui por soi meïsmes la fait, ce est qui à sa boiche dit à autre laides paroles ou fiert autre à ses mains. Encores se tu por mon mandemant ou por mon angin honte à autre en aucune meniere, je en suis tenuz autretant bien comme se je meïsmes l'eusse fait, et tu ausimant en seras tenuz.

§ 2. Mais adonc est voirs que je en suis tenuz de celui honte que tu feis por mon mandemant quant je t'an donai avoir, ou je le t'an covantai à doner, ou se tu ne¹³¹ l'eus fait en autre guise, se je ne le t'eusse mandé. Mas se je ne t'an donai riens, ne ne t'an acoventai à doner riens, ou se tu l'eusses fait, j'ai ne le t'eusse je mandé ni en seroies tenuz de l'a[f. 101r]¹³²mander, mais je n'an serai tenuz.

[9.22] Ici¹³³ **dit quant est feniz demanz de honte .xxii.**¹³⁴

§ 1. Demanz de honte ne dure outre .i. an util si n'an fu faite loial rancune, ne ne dure puis que est mors ciz qui fit la honte, ne puis que est mors cil à cui la honte fu faite.

[9.23] Ici dit quel amande doit faire cil qui fait honte à autre .xxiii.¹³⁵

§ 1. **Icilz**¹³⁶ hons qui fit honte à autre an aucune guise li est tenuz *por* ce de l'amander itant comme wet jurer outre mesure ciz hons à cui fu li honte faite *por* quant il ne vousist adonques quant li fu faite la honte avoir receue icelle honte, fors que se il ne vout jurer outre mesure fu faite, ce est an charriere ou an marchié ou devant homes ou an privé leu. Ancores doit esgarder se la honte fu de parole ou de ferir ou an autre guise. Et selonc [c]e¹³⁷ que il puet conoistre que la honte fu granz ou petite *devra* estre la poine, ce est l'amande. ¶

§ 2. Se cil hons qui fit honte à autre an acune guise est tant povres que il ne puet doner amande de la honte, li sires an cui pouoir est li plaiz l'an *devra* chastoier aigremant de sa persone *por* ce que il *et* tuit home i prainent esexample del chastoïemant.

[9.24] Ici dit quel poigne¹³⁸ **doit avoir cil qui viole sepulcre, ce est leux où on met les mors .xxiiii.**¹³⁹

§ 1. Se aucuns hons viole ou corruent aucun sepucure, ce est monumant, ce est vans ou leux où gist hons mors, *et* il le fait à son esciant, il doit estre jugiez de ce autant *comme* li juges puet conoistre *que* bien esquitez soit, sol *que* la poine ne soit mainre *que* elle seroit se .i. hons estrainges an plaideoit, ce est de .c. besanz.

§ 2. *Et* cil demanz partient premeremant à celui home à cui tient plus icelle honte *et* ciz maux, si *com* est à celui *qui* avoit adonc droit de sevelir home dedanz, si *com* est li fiz del mort ou autres hons qui i avoit droit. Mais s'il *sunt* plusor homes qui se welent plaindre, li juges d'eus

¹³⁰ Ms. : lettrine *i* de 6 lignes de haut au lieu de 2.

¹³¹ Ms. : *le* après *ne*.

¹³² Ms. : Mention anonyme .iiii.^c.xviii. *chapitres* dans la marge inférieure rédigée par le copiste 3 par rapport à la main qui rédige la page.

¹³³ Ms. : *lc* devant *ici*.

¹³⁴ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XXI.

¹³⁵ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XXII. *Quam emendationem debet facere ille qui fecit iniuriam alii.*

¹³⁶ Ms. : lettrine *i* de 3 lignes de haut au lieu de 2.

¹³⁷ Ms. : *se*.

¹³⁸ Ms. : *a* exp. après *poigne*.

¹³⁹ Ms. : rubrique rédigée par le copiste 3. Dans l'éd. Fitt., rubrique XXIV. *Quam penam debet habere ille qui uiolauit sepulturam.*

a plus hoir celui que il puet conostre qui ait meillor droit. Mais se tuit ont igal raison, tuit s'an puent plaindre ansamble. ¶ Iciz demanz est tex que n'an puet dire riens .i. hons¹⁴⁰ puis que an est donez jugemanz une foiz. ¶

§ 3. Se ciz hons à cui tient iciz demanz ne vuet dire ou ne puet, .i. autres hons qui wet puet bien dire *et* rancurer de ce que li monimanz fu violez an icest demant. Quant le fait hons estranges vient poine de .c. besanz. ¶

§ 4. Iciz demanz, ce est que on fait de monimant qui fu violez, ne dure outre .i. an puis que il fu violez, si avant n'an fu faite ycelle rancure *comme* loys dit. ¶

§ 5. Se ciz hons qui viole monumant ne fu mis an plait an sa vie, à son hoir ne puet l'on demander riens. ¶

§ 6. Iciz hons est antanduz qui la viole sepulcre, ce est monumanz, qui à son esciant le corruent *et* il viole si *comme* se il an giete fors l'oume mort qui ere anz, ou se il an giete les hos, ou se il despoille home mort, ou se il habite dedanz leu monumant, ou se il i fit autre chose mais que celle qui est faite *por* le monumant, sol que il ne lou feist *por* mal *angin*. Mais qui i fait aucune chose sanz mal *angin*, n'an est tenuz. ¶

§ 7. Sepluces est¹⁴¹ antanduz toz leus où est seveliz hons mors. ¶

§ 8.¹⁴² Ciz hons qui sevelit home mort anz cité an devra avoir poine de .xl. besanz, et ceste poine doit estre tex del *fisco*, encore li hons qui fu seveliz an devra estre getez fors *et* portez an .i. autre leu, *et* ciz leux don il est traiz devra estre *communaux* de la cité.

Explicit li Codes an romanz. Amen. ∞∞∞∞∞∞∞∞

2. Version provisoire de l'édition XML-TEI à paraître sur le répertoire en ligne *Miroir des classiques* (dir. Frédéric Duval)

¹⁴⁰ Ms. : *c* exp. après *hons*.

¹⁴¹ Ms. : *est* répété.

¹⁴² Le § 8 fait l'objet d'une rubrique séparée dans l'éd. Derr. (XXV. *Aizi dit cal pena dev aver aquel qui sebelis omen mort en ciptat*) et Fitt. (XXIV. *Quam penam debet habere ille qui sepelivit hominem mortuum in civitate*).